

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 du 19 AOUT au 31 AOUT 2009

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 16 du 19 au 31 août 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|-----------|---|------|
| | | <u>Portant retrait ou autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance et de gardiennage</u> | |
| | | <i>Autorisation</i> | |
| 2009/3242 | 20/8/2009 | « KILELY SECURITE PRIVEE » à Sucy-en-Brie | 1 |
| 2009/3246 | 20/8/2009 | Voie publique à Vincennes (modifiant l'arrêté 2005/1632 du 9/5/2005) | 4 |
| 2009/3247 | 20/8/2009 | « VIGIMARK SECURITE » à Maisons-Alfort | 7 |
| 2009/3248 | 20/8/2009 | « BOTOND S.A.R.L » à Créteil | 9 |
| 2009/3256 | 21/8/2009 | « SARL KABALA SECURITE PREVENTION PRIVEE » ayant pour sigle « KSPP » au Plessis Trévisé | 11 |
| 2009/3257 | 21/8/2009 | « VIGILANCE SECURITE SARL » Le Perreux-sur-Marne | 13 |
| 2009/3258 | 21/8/2009 | « CAP SECURITE PRIVEE » à l'Hajÿ-les-Roses | 15 |
| 2009/3259 | 21/8/2009 | « SARL GROUPE INTERVENTION SECURITE » ayant pour sigle « GIS » à Champigny-sur-Marne | 17 |
| 2009/3345 | 28/8/2009 | « SARL PULSART SECURITE » à Maisons Alfort | 19 |
| | | <i>Retrait</i> | |
| 2009/3243 | 20/8/2009 | « SARL SECURGENT » à Créteil | 21 |

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

| Arrêté | Date | INTITULE | Page |
|-----------|-----------|---|------|
| | | <u>Portant renouvellement de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par les magasins de Thiais Village :</u> | |
| 2009/3287 | 25/8/2009 | « CACHE-CACHE » | 22 |
| 2009/3288 | 25/8/2009 | « BONOBO » | 24 |
| 2009/3289 | 25/8/2009 | « PATRICE BREAL » | 26 |
| 2009/3290 | 25/8/2009 | « ALICE DELICE » | 28 |
| 2009/3291 | 25/8/2009 | « THE BODY SHOP » | 30 |
| | | <u>Portant décision d'agrément « entreprise solidaire »</u> | |
| 2009/3282 | 24/8/2009 | A l'association URBATIR de Fontenay-sous-Bois | 32 |
| 2009/3320 | 27/8/2009 | A l'association VILCENA à Vincennes | 33 |

| | | | |
|-----------|-----------|---|----|
| 2009/3299 | 26/8/2009 | Portant création de la ZAC RN 305 SUD sur la commune de Vitry-sur-Seine | 34 |
| | | <u>Portant délégation de signature à :</u> | |
| 2009/3312 | 26/8/2009 | M. Jean-François LAVRUT, Directeur de la Réglementation et de l'Environnement | 36 |
| 2009/3313 | 26/8/2009 | Mme Dominique FOURNIER, Directrice de la Citoyenneté et des Etrangers | 39 |
| 2009/3314 | 26/8/2009 | M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur Régional de l'Equipement d'Ile-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique | 42 |

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULE | Page |
|-----------|-----------|---|------|
| 2009/3175 | 13/8/2009 | Rapportant et remplaçant l'arrêté n° 2009/2318 du 22/6/09 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de Villeneuve-Saint-Georges au Syndicat Mixte pour la Géothermie à Villeneuve-Saint-Georges | 44 |
| 2009/3255 | 21/8/2009 | Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire « SARL IVRY FUNERAIRE » à Ivry-sur-Seine | 55 |

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|-----------|--|------|
| 2009/3348 | 31/8/2009 | Portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement de Créteil 112/120 chemin vert des Mèches | 56 |
| | | <u>Portant fixation du prix de séance pour l'année 2009</u> | |
| | | <i>Centre Médico-Psycho-Pédagogique</i> | |
| 2009/3350 | 31/8/2009 | d'Ivry | 59 |
| 2009/3351 | 31/8/2009 | de l'Hay-les-Roses | 62 |
| 2009/3352 | 31/8/2009 | d'Orly | 65 |
| 2009/3353 | 31/8/2009 | de Villejuif | 68 |
| 2009/3354 | 31/8/2009 | de Vitry-sur-Seine | 71 |
| 2009/3355 | 31/8/2009 | Des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques et Bureaux d'Aide Psychologique et Universitaire de l'Association de Prévention Soins et Insertions | 74 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

| Arrêté | Date | INTITULE | Page |
|------------------|------------------|--|-------------|
| | | <u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation</u> | |
| 09-63 | 13/8/2009 | RNIL 186 sur la commune de Fontenay sous Bois | 77 |
| 09-64 | 18/8/2009 | Sur le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire d'Orly contrôlé par Aéroports de Paris | 79 |
| | | <u>Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public</u> | |
| 2009/3273 | 21/8/2009 | Bâtiment sis 3, rue de l'Etape à Chennevières-sur-Marne | 82 |
| 2009/3274 | 21/8/2009 | Collège Delacroix sis 27, rue du Maréchal Leclerc à Saint Maurice | 84 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

| Arrêté | Date | INTITULE | Page |
|------------------|------------------|--|-------------|
| | | <u>Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne</u> | |
| 2009/2424 | 24/6/2009 | Auto-entreprise Laura MARQUIE ATTAL à La Varenne St Hilaire | 86 |
| 2009/2778 | 16/7/2009 | SARL FORMULE FAMILLES à Choisy-le-Roi | 88 |
| 2009/2779 | 16/7/2009 | Entreprise individuelle GRAS Joël Enseigne « MSP » à Périgny-sur-Yerres | 90 |
| 2009/2780 | 16/7/2009 | SARL LA RESCOUSSE VAL DE MARNE à Boissy-saint-Léger | 92 |
| 2009/2972 | 28/7/2009 | SARL ABC SPORT A DOMICILE Le Perreux-sur-Marne | 94 |
| 2009/2973 | 28/7/2009 | Auto-entreprise GARDES Benjamin Le Perreux-sur-Marne | 96 |
| 2009/2974 | 28/7/2009 | EURL MERCI + PS – enseigne MERCI + à Vincennes | 98 |
| 2009/2975 | 28/7/2009 | Auto-entreprise Maximilien DEMARQUETTE - Enseigne « COURS DEMARQUETTE » à Thiais | 100 |
| 2009/2978 | 28/7/2009 | EURL LIVSERVICES à Champigny-sur-Marne | 102 |
| 2009/3171 | 13/8/2009 | SARL MARIDOM à Champigny-sur-Marne | 104 |

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

| Arrêté | Date | INTITULE | Page |
|--------|-----------|---|------|
| | | <u>Portant nomination de Vétérinaires Sanitaires</u> | |
| 09-34 | 7/7/2009 | M. SEGALINI Vincent | 106 |
| 09-35 | 7/7/2009 | Mme MARTINEAU Céline | 108 |
| 09-36 | 7/7/2009 | Mme CAPLIER Laura | 110 |
| 09-37 | 7/7/2009 | Mme HENRIONNET Aude | 112 |
| 09-40 | 27/8/2009 | Mise sous surveillance d'un chien introduit illégalement en France en provenance de Pologne et éventuellement contaminé par la rage appartenant à Mme Nadia TAGOUNIT au Perreux-sur-Marne | 114 |

RESEAU FERRE DE FRANCE

| Décision | Date | INTITULE | Page |
|----------|----------|---|------|
| | 6/7/2009 | Déclassement du domaine public ferroviaire lieu-dit ZAC du PORT à Choisy-le-Roi | 117 |

PREFECTURE DE POLICE

| Arrêté | Date | INTITULE | Page |
|------------|-----------|--|------|
| | | <u>Fixant la liste nominative du personnel à Paris, et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne</u> | |
| 2009-00699 | 24/8/2009 | Du groupe cynotechnique | 119 |
| 2009-00700 | 24/8/2009 | Du groupe de recherche et d'exploration profonde | 121 |
| 2009-00701 | 24/8/2009 | Apte aux interventions à caractère radiologique | 124 |
| 2009-00702 | 24/8/2009 | Apte aux interventions à caractère chimique et biologique | 132 |
| 2009-00703 | 24/8/2009 | Apte aux secours subaquatiques | 141 |
| 2009-00704 | 24/8/2009 | Apte au sauvetage-déblaiement | 144 |

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

| Arrêté | Date | INTITULE | Page |
|-----------|-----------|--|------|
| 2009-1127 | 28/8/2009 | Relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés | 151 |

ACTES DIVERS

| Avis | Date | INTITULE | Page |
|-------------|------------------|---|-------------|
| | 21/8/2009 | Avis de concours sur titres de cadres de santé – Filière infirmière au Centre Hospitalier de Meaux (5 postes vacants) <i>(délai de dépôt des candidatures le 31 octobre 2009)</i> | 155 |
| | 21/8/2009 | Avis d'ouverture d'un concours professionnel sur titres cadre de santé Filière médico-technique (2 postes à pourvoir) au Centre Hospitalier Intercommunal de Montreuil (93) <i>(délai de dépôt des candidatures le 31 octobre 2009)</i> | 156 |
| | | Avis de recrutement au service central des blanchisseries bd Vincent Auriol Paris 13 ^{ème} de 5 postes de blanchisseurs agents d'entretien qualifiés (BAEQ) au titre de l'année 2009 <i>(délai de dépôt des candidatures le 15 octobre 2009)</i> | 157 |
| | | Avis de recrutement à l'hôpital Emile Roux de Limeil-Brévannes du 18 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2009 <i>(délai de dépôt des candidatures le 31 Octobre 2009)</i> | 159 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 20 août 2009

ARRETE N° 2009/3242

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « KILELY SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Yagnrilé DEPOGNON, gérant de la société dénommée « KILELY SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 11, cité Verte à SUCY EN BRIE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « KILELY SECURITE PRIVEE » sise 11, cité Verte à SUCY EN BRIE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 20 août 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 3246

**Modifiant l'arrêté n° 2005/1632 du 9 mai 2005
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Voie publique à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/1632 du 9 mai 2005 autorisant le Maire de Vincennes à installer un système de vidéosurveillance sur la voie publique au Square Saint-Louis, situé avenue Georges Clémenceau, ainsi qu'au carrefour de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Massue (récépissé n° 2005/94/AUT/1259) ;
- VU** la demande, reçue le 2 juin 2006, du Maire de Vincennes, Hôtel de Ville – 53 bis rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, sollicitant l'extension du système de vidéosurveillance sur la voie publique, avenue Aubert et rue de Montreuil ;
- VU** l'avis émis le 14 juin 2006 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande, reçue le 31 mai 2007, du Maire de Vincennes sollicitant l'extension du système de vidéosurveillance sur la voie publique dans l'allée située entre la rue Defrance et la rue Clément Viénot ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2007 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** les lettres, du 20 juillet 2006 et 26 juillet 2007, du Préfet du Val-de-Marne autorisant ces extensions ;
- VU** la convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat de la commune de Vincennes du 27 septembre 2000 ;
- VU** la désignation des personnels habilités à accéder aux images et aux enregistrements au Centre de Supervision Urbaine municipal par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne, du 3 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

.../...

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2005/1632 du 9 mai 2005 autorisant le Maire de Vincennes à installer un système de vidéosurveillance sur la voie publique au Square Saint-Louis, situé avenue Georges Clémenceau, ainsi qu'au carrefour de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Massue est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville – 53 bis rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéosurveillance installé sur la voie publique de sa commune et autorisé par arrêté n° 2005/1632 du 9 mai 2005, aux emplacements suivants :

- Square Saint-Louis – Avenue Georges Clémenceau
- Carrefour de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Massue
- Avenue Aubert
- Rue de Montreuil
- Allée située entre la rue DeFrance et la rue Clément Viénot

Le système compte 6 caméras extérieures. »

Article 2 : Il est inséré à l'arrêté n° 2005/1632 du 9 mai 2005 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

Article 3 : Il est inséré à l'arrêté n° 2005/1632 du 9 mai 2005 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

Article 4 : Il est inséré à l'arrêté n° 2005/1632 du 9 mai 2005 susvisé un article 6 bis ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de la Circonscription de Sécurité Publique de Vincennes habilités à accéder aux images et aux enregistrements au Centre de Supervision Urbaine municipal sont les suivants :

| GRADE | FONCTION ET UNITE |
|-----------------------|---|
| Commissaire | Chef de service |
| Commandant | Adjoint au Chef de service |
| Capitaine | Chef Unité Sécurité Publique |
| Lieutenant | Adjoint au Chef USP |
| Capitaine | Chef Brigade de Sûreté Urbaine |
| Lieutenant | Adjoint au Chef BSU |
| Lieutenant | Chef de Groupe BSU |
| 2 Brigadiers Chefs | BSU |
| 2 Brigadiers | BSU |
| Brigadier | Groupe d'Appui Judiciaire |
| 3 Gardiens de la Paix | BSU |
| Brigadier Chef | Brigade de Jour J1 |
| Gardien de la Paix | Brigade de Jour J1 |
| Brigadier Major | Brigade de Jour J2 |
| Brigadier Chef | Brigade de Jour J2 |
| Brigadier Chef | Brigade de Jour J3 |
| Gardien de la Paix | Brigade de Jour J3 |
| Brigadier Chef | Chef Unité de Police de Proximité |
| Brigadier | Adjoint au Chef UPP |
| Brigadier Major | Chef Brigade Anti Criminalité Jour |
| Brigadier | Adjoint au Chef BAC Jour |
| Brigadier | Chef BAC Nuit |
| Brigadier | Adjoint au Chef BAC Nuit |
| Brigadier Chef | Chef Brigade Accidents et Délits Routiers |
| Gardien de la Paix | Adjoint au Chef BADR |

L'ensemble des fonctionnaires de police affectés à la Circonscription de Sécurité Publique de Vincennes est habilité à accéder aux images reportées depuis le CSU vers les locaux de la CSP. La visualisation se fait au niveau du poste réceptionnant les images. Aucun enregistrement des images ne peut s'effectuer au sein du centre d'information et de commandement de la DDSP. »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 août 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 août 2009

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/3247

ARRETE MODIFICATIF

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « VIGIMARK SECURITE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté n° 2005/1509 du 28 avril 2005 modifié autorisant la société dénommée « RISK MANAGEMENT » et devenue « DERICHEBOURG SECURITE », sise 39/41, avenue Gambetta à MAISONS-ALFORT (94) à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance ;
- **VU** le procès-verbal de réunion du conseil d'administration du 17 février 2009 faisant état de la nomination M. Jean-Luc LATTUCA en qualité de Président du conseil d'administration et directeur général de l'entreprise susvisée, en remplacement de M. Boris DERICHEBOURG ;
- **VU** les documents faisant état du changement de dénomination sociale de l'entreprise susvisée ;

.../...

– **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

– **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005/1509 du 28 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « VIGIMARK SECURITE », sise 39/41, avenue Gambetta à MAISONS-ALFORT (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 20 août 2009

ARRETE N° 2009/3248

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « BOTOND S.A.R.L »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Andras TAKACS, gérant de la société dénommée « BOTOND S.A.R.L » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « BOTOND S.A.R.L » sise 3, allée des Erables à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 21 août 2009

ARRETE N° 2009/3256

A R R E T E

**autorisant le fonctionnement de l'entreprise
de surveillance et de gardiennage
« SARL KABALA SECURITE PREVENTION PRIVEE »
ayant pour sigle
« KSP »**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Mademoiselle Nomo KABALA](#), gérante de la société dénommée « SARL KABALA SECURITE PREVENTION PRIVEE », ayant pour sigle « KSP », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [51 bis avenue de Coeuilly au PLESSIS TREVISE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SARL KABALA SECURITE PREVENTION PRIVEE », ayant pour sigle « KSPP », sise [51 bis avenue de Coeuilly au PLESSIS TREVISE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 21 août 2009

ARRETE N° 2009/3257

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « VIGILANCE SECURITE SARL »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Samuel SEA](#), gérant de la société dénommée « VIGILANCE SECURITE SARL », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [89 avenue Pierre Brossolette au PERREUX SUR MARNE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « VIGILANCE SECURITE SARL », sise [89 avenue Pierre Brossolette au PERREUX SUR MARNE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 21 août 2009

ARRETE N° 2009/3258

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « CAP SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Madame Dalya KERROUCHE](#), gérante de la société dénommée « CAP SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [54 avenue Hache à L'HAY LES ROSES](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « CAP SECURITE PRIVEE », sise [54 avenue Hache à L'HAY LES ROSES](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 21 août 2009

ARRETE N° 2009/3259

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL GROUPE INTERVENTION SECURITE » ayant pour sigle "GIS"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Christian KABASELE](#), gérant de la société dénommée « SARL GROUPE INTERVENTION SECURITE », ayant pour sigle « GIS », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [34 rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY SUR MARNE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « SARL GROUPE INTERVENTION SECURITE », ayant pour sigle « GIS », sise [34 rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY SUR MARNE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 28 août 2009

ARRETE N° 2009/3345

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL PULSART SECURITE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Cédric BENNETEAU, gérant de la société dénommée « SARL PULSART SECURITE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 28, rue Fernet à MAISONS-ALFORT (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL PULSART SECURITE » sise 28, rue Fernet à MAISONS-ALFORT (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 août 2009

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/3243

ARRETE

**de retrait d'autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
 - **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
 - **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/4041 du 3 octobre 2006 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SARL SECURGENT » sise 10, rue Maurice Demenitroux à CRETEIL (94) ;
- **VU** les pièces justifiant du transfert de l'entreprise susvisée 10, rue Maurice Demenitroux à CRETEIL (94) au 8, rue des Goncourt à PARIS 11^{ème} (75) ;
 - **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise « SARL SECURGENT » sise 10, rue Maurice Demenitroux à CRETEIL (94), par arrêté préfectoral du 3 octobre 2006 susvisé, **est retirée**.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70
✉ 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2009/3287

portant renouvellement de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par le magasin « CACHE-CACHE » de THIAIS VILLAGE

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Travail, Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;

VU l'arrêté n°2008/3665 du 2 septembre 2008 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin CACHE-CACHE de THIAIS VILLAGE ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 22 juin 2009 par Monsieur Benjamin AMICE, Directeur de la Gestion Ressources Humaines du magasin « CACHE-CACHE », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

VU les avis exprimés par :

- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
- l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
- l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
- l'Union départementale CGT du Val-de-Marne
- le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable du Comité d'Entreprise ;

CONSIDERANT que le magasin « CACHE-CACHE » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

CONSIDERANT que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

CONSIDERANT le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT la charte sociale signée et acceptée par le magasin CACHE-CACHE de THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Maire de THIAIS le 20 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Monsieur Benjamin AMICE, Directeur de la Gestion des Ressources Humaines du magasin « CACHE-CACHE » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date d'expiration du précédent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Préfet du Val-de-Marne, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 25 août 2009
Signé Christian ROCK, Secrétaire Général.

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70

✉ 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2009/3288

**portant renouvellement de la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par le magasin « BONOBO » de THIAIS VILLAGE**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Travail, Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;

VU l'arrêté n°2008/3664 du 2 septembre 2008 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin BONOBO de THIAIS VILLAGE ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 22 juin 2009 par Monsieur Benjamin AMICE, Directeur de la Gestion des Ressources Humaines du magasin « BONOBO », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

VU les avis exprimés par :

- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
- l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
- l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
- l'Union départementale CGT du Val-de-Marne
- le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que le magasin « BONOBO » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

CONSIDERANT que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

CONSIDERANT le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT la charte sociale signée et acceptée par le magasin BONOBO de THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Maire de THIAIS le 20 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Monsieur Benjamin AMICE, Directeur de la Gestion des Ressources Humaines du magasin « BONOBO » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date d'expiration du précédent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Préfet du Val-de-Marne, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 25 août 2009
Signé Christian ROCK, Secrétaire Général.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70
✉ 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2009/3289

**portant renouvellement de la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par le magasin « PATRICE BREAL » de THIAIS VILLAGE**

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Travail, Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;

VU l'arrêté n°2008/3666 du 2 septembre 2008 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin PATRICE BREAL de THIAIS VILLAGE ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 22 juin 2009 par Monsieur Benjamin AMICE, Directeur de la Gestion des Ressources Humaines du magasin « PATRICE BREAL », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

VU les avis exprimés par :

- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
- l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
- l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
- l'Union départementale CGT du Val-de-Marne
- le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable du Comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le magasin « PATRICE BREAL » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

CONSIDERANT que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

CONSIDERANT le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT la charte sociale signée et acceptée par le magasin PATRICE BREAL de THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Maire de THIAIS le 20 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Monsieur Benjamin AMICE, Directeur de la Gestion des Ressources Humaines du magasin « PATRICE BREAL » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date d'expiration du précédent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Préfet du Val-de-Marne, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 25 août 2009
Signé Christian ROCK, Secrétaire Général.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70
✉ 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2009/3290

portant renouvellement de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par le magasin « ALICE DELICE » de THIAIS VILLAGE

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Travail, Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;

VU l'arrêté n°2008/3566 du 28 août 2008 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin ALICE DELICE de THIAIS VILLAGE ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 3 juin 2009 par Monsieur Wilfrid ANDRE, Directeur Général du magasin « ALICE DELICE », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

VU les avis exprimés par :

- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
- l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
- l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
- l'Union départementale CGT du Val-de-Marne
- le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDERANT les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche ;

CONSIDERANT que le magasin « ALICE DELICE » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

CONSIDERANT que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

CONSIDERANT le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT la charte sociale signée et acceptée par le magasin ALICE DELICE de THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Maire de THIAIS le 20 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Monsieur Wilfrid ANDRE, Directeur Général du magasin « ALICE DELICE » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date d'expiration du précédent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Préfet du Val-de-Marne, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 25 août 2009
Signé Christian ROCK, Secrétaire Général.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAROCHE

☎ 01 49 56 61 70
✉ 01 49 56 61 32

A R R E T E N° 2009/3291

portant renouvellement de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par le magasin « THE BODY SHOP » de THIAIS VILLAGE

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Travail, Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;

VU l'arrêté n°2008/3555 du 28 août 2008 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical accordée au magasin THE BODY SHOP de THIAIS VILLAGE ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 9 juin 2009 par Madame Marine DREVET, Directrice des Ressources Humaines du magasin « THE BODY SHOP », sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

VU les avis exprimés par :

- la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
- l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
- l'Union départementale FO du Val-de-Marne,
- l'Union départementale CGT du Val-de-Marne
- le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel » ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT l'impact, en terme d'emplois, que constitue l'ouverture le dimanche de cette surface commerciale ;

CONSIDERANT les contreparties proposées aux employés volontaires pour travailler le dimanche et l'avis favorable unanime du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le magasin « THE BODY SHOP » de THIAIS VILLAGE est situé dans une zone offrant, en une unité de lieu, un ensemble de services qui répondent aux besoins de consommation de la famille ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public compte tenu de la situation géographique et commerciale de l'établissement demandeur ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la zone le dimanche est susceptible de s'inscrire dans le cadre d'activités familiales ;

CONSIDERANT que les difficultés spécifiques rencontrées dans la semaine au niveau des moyens de transport en commun ou des déplacements en voiture rendent difficile pour certaines familles le report en semaine d'achats possibles le dimanche ;

CONSIDERANT le concept innovant du Centre Commercial THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement demandeur qui se verrait privé d'une part importante de sa clientèle qui ne réaliserait pas ses achats un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT la charte sociale signée et acceptée par le magasin THE BODY SHOP de THIAIS VILLAGE ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Maire de THIAIS le 20 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par Madame Marine DREVET, Directrice des Ressources Humaines du magasin « THE BODY SHOP » sis, Centre Commercial THIAIS VILLAGE, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date d'expiration du précédent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Préfet du Val-de-Marne, Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 25 août 2009
Signé Christian ROCK, Secrétaire Général.

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DE LA
COHESION SOCIALE

☎ : 01 49 56 61 66

✉ : 01 49 56 64 05

ARRETE N° 2009/ 3282
portant décision d'agrément « entreprise solidaire »

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 81;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1; L5132-2 et L5213-13
- VU** le décret n°2009-304 en date du 20 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU** la convention du 26 janvier 2009 signée entre l'Etat et l'association URBATIR ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre DUCROCQ, en qualité de Président de l'association URBATIR, en date du 22 mai 2009 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1 : L'Association URBATIR, dont le siège social est sis 2, rue Emile ROUX – 94120 Fontenay sous Bois, n° SIRET 443 475 975 00019, code APE 8899B , est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le **24 août 2009**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ET DE LA
COHESION SOCIALE

☎ : 01 49 56 61 66

✉ : 01 49 56 64 05

ARRETE N° 2009/ 3320
portant décision d'agrément « entreprise solidaire »

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 81;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1; L5132-2 et L5213-13
- VU** le décret n°2009-304 en date du 20 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU** la demande présentée par Madame Pascale JOUANDO, en qualité de Présidente de l'association VILCENA en date du 6 Janvier 2009;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1 : L'Association VILCENA, dont le siège social est sis 6, avenue Pierre Brossolette Centre Pierre Souweine – 94300 Vincennes, n° SIRET 414 314 534 00036, code APE 8899B , est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le **27 AOUT 2009**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 26 août 2009

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2009/3299

**Commune de VITRY SUR SEINE
Création de la ZAC RN 305 SUD**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de Vitry sur Seine n°DL09321 du 25 mars 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC RN 305 SUD ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de Vitry sur Seine n°DL09322 du 25 mars 2009 donnant un avis conforme au dossier de création de la ZAC RN 305 SUD ;
- **Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'initiative de la commune de Vitry sur Seine, est créée, sur le territoire de la dite commune conformément au plan ci-annexé, la ZAC RN 305 SUD.

Article 2 : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements ;
- des bureaux ; activités économiques diverses ;
- des commerces de proximité et de services ;
- des équipements publics de proximité.

Article 3 : La ZAC sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Vitry sur Seine.

Article 4 : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe locale d'équipement, sera mise à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry sur Seine.

Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en Mairie de Vitry sur Seine ainsi qu'à la Préfecture du Val-de-Marne.

En outre, un avis relatant la création de la ZAC RN 305 SUD France sera inséré dans deux journaux publiés dans le Département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et le Maire de la commune de Vitry sur Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DU COURRIER

A R R E T E N° 2009/3312
portant délégation de signature à Monsieur Jean-François LAVRUT,
Directeur de la Réglementation et de l'Environnement



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007, n° 2008/4302 du 24 octobre 2008 et N° 2009/2015 du 3 juin 2009 ;
- VU** la décision préfectorale n° 2006/BRH/270 du 23 février 2006 nommant M. Jean-François LAVRUT, Directeur des services de préfecture, en qualité de Directeur de la Réglementation et de l'Environnement à compter du 1^{er} mars 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **M. Jean-François LAVRUT**, Directeur de la Réglementation et de l'Environnement, à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances se rapportant aux attributions de la direction, à l'exception des arrêtés, des mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux Ministres et Parlementaires.

ARTICLE 2 : En outre la délégation de **M. LAVRUT** est étendue :

- a) aux décisions prises en application des articles R 221-12 et suivants du Code de la Route (retrait du permis de conduire après examen médical) ;
- b) aux décisions d'autorisation de mise en circulation des véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement à titre onéreux de la conduite, et des véhicules de petite et grande remise ;
- c) aux arrêtés portant retrait provisoire de la carte grise des véhicules ne présentant pas les conditions requises de mise en circulation ;
- d) aux décisions autorisant la restitution du permis de conduire sur le vu des conclusions des commissions médicales ;
- e) aux arrêtés portant retrait de carnet WW et de carte W ;
- f) aux arrêtés portant suspension provisoire ou rétention immédiate du permis de conduire ;
- g) aux arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 ;
- h) aux arrêtés portant autorisation d'enseigner la conduite automobile en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 ;
- i) aux arrêtés modifiant ou confirmant un précédent arrêté ;
- j) aux notifications de l'annulation du permis pour solde nul ou reconstitution de points après la formation suivie dans un organisme agréé ;
- k) aux dérogations individuelles de courte et de longue durée prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- l) aux arrêtés autorisant les transports de corps à destination des pays étrangers ;
- m) aux arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumations et de crémations ;
- n) aux dérogations individuelles ou collectives prévues aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°90-3764 du 29 août 1990 réglementant les bruits de voisinage ;
- o) aux certificats de préposé au tir définis par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1997 ;
- p) à la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les ERP et les IGH ;
- q) à la présidence de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- r) aux conventions portant sur les téléprocédures en matière d'immatriculation de véhicules ;
- s) aux conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- t) à la présidence du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- u) aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile fluvial.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de *M. LAVRUT*, la délégation définie aux articles 1 et 2 (a à s) du présent arrêté sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- *Mme Nicole MICHON*, Attachée, Chef du Bureau de la Circulation automobile et, en son absence ou en cas d'empêchement, à l'exclusion du point f de l'article 2 sus-visé, par :
 - *Mme Marie-France GIRAUDON*, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau (section carte grise)

- *M. Pierre-Jean-BABIN*, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau (section permis de conduire) ;

• *Mme Sylviane GOFFAUX*, Attachée, Chef du Bureau de la Réglementation Générale qui est, en outre habilitée à signer :

- les arrêtés se rapportant aux autorisations de transports de corps à destination des pays étrangers,
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation ;
- les certificats de préposé au tir définis par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1997 ;

et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- *M. François LENOIR*, Secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau ;

• *M. Philippe VOLLOT*, Attaché principal, Chef du Bureau de la Prévention Incendie, Etablissements Recevant du Public - Immeubles de Grande Hauteur (ERP-IGH)

et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- *M. Cyril ROULE*, Attaché, adjoint au chef de bureau ;

• *Mme Marie-Hélène DURNFORD*, Attachée Principale, Chef du Bureau de l'Environnement et de la prévention des risques

et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- *M. Maxime DE SILANS*, Attaché, adjoint au chef de bureau (Environnement/Santé)

- *Mme Flora PHAN DANG*, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau (sites sensibles et contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de *M. LAVRUT*, d'un chef de bureau et de l'adjoint ayant qualité pour signer, la délégation de signature portant sur les attributions du Bureau considéré sera exercée par l'un des autres chefs de bureau présents.

ARTICLE 4 : L'arrêté N° 2009/1818 du 18 mai 2009 portant délégation de signature à M. Jean-François LAVRUT est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Réglementation et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26 août 2009

Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

A R R E T E N° 2009/3313
portant délégation de signature à Madame Dominique FOURNIER
Directrice de la Citoyenneté et des Etrangers



Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/4897 du 19 décembre 2005 portant organisation de la Préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n° 2007/3987 du 12 octobre 2007, n°2008/4302 du 24 octobre 2008 et n° 2009/2015 du 3 juin 2009;
- VU** la décision préfectorale n° 2006/BRH/260 du 23 février 2006 nommant Mme Dominique FOURNIER, Directrice des services de préfecture, en qualité de Directrice de la Citoyenneté et des Etrangers à compter du 1^{er} mars 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Délégation est donnée à **Mme Dominique FOURNIER**, Directrice de la Citoyenneté et des Etrangers à l'effet de signer tous actes, pièces ou correspondances se rapportant aux attributions de sa direction, à l'exception des arrêtés, mémoires au Tribunal Administratif et des correspondances destinées aux Ministres et aux Parlementaires.

ARTICLE 2 - En outre, la délégation de *Mme Dominique FOURNIER* est étendue aux arrêtés portant décision de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français des étrangers.

ARTICLE 3 - Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Secrétaire Général,
- Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,

La délégation de *Mme Dominique FOURNIER* est étendue aux arrêtés, décisions, actes et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val de Marne relatifs aux matières ci-après énumérées :

- arrêtés de reconduite à la frontière,
- arrêtés de maintien en rétention administrative de 48 h,
- arrêtés fixant le pays de reconduite,
- arrêtés d'assignation à résidence,
- lettres de demandes de prolongation en rétention administrative adressées au Président du Tribunal de Grande Instance,
- lettres d'information de mise en rétention de 48 h adressées au Procureur,
- demandes de prise en charge des étrangers avec instructions adressées au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- lettres de demandes d'escorte,
- lettres fixant un délai de 48 h pour quitter le territoire,
- télex de départ par voie maritime,
- procédures d'appel et de pourvoi en cassation des ordonnances relatives aux prolongations en rétention administrative.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de *Mme Dominique FOURNIER*, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par :

M. Jean-François BOURGEOIS, Attaché principal, chef du service des Etrangers, et, en son absence ou en cas d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par :

M. Laurent CHAMPION, Attaché, chef du bureau du séjour et, en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- *Mme Camille VANYPRE*, Attachée, adjointe au chef de bureau

Mme Marie MERLIN, Attachée, chef du bureau des examens spécialisés et, en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- *M. Didier TAISNE*, Attaché, adjoint au chef de bureau

Mme Corine PERCHERON, Attachée principale, Chef du Bureau éloignement et, en son absence ou en cas d'empêchement par :

- *M. Said Allaoui AHAMADA*, Secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau

M. Julien CAPELLI, Attaché, Chef de la cellule contentieux

Mme Dominique BARTIER, Attachée, Chef du Bureau de la Nationalité et des Titres,
et, en son absence ou, en cas d'empêchement par :

- **M. Frédéric AZOR**, Secrétaire Administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique FOURNIER**, Directrice de la Citoyenneté et des Etrangers, délégation est donnée à **M. Jean-François BOURGEOIS**, Chef du service des Etrangers, à l'effet de signer les arrêtés portant décisions de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français des étrangers et toutes décisions prévues par l'article 3.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, d'un Chef de Bureau et de(s) l'Adjoint(s) ayant qualité pour signer, la délégation de signature portant sur les attributions du bureau considéré sera exercée par l'un des autres Chefs de Bureau présents, à l'exception des actes prévus aux articles 3 et 5.

ARTICLE 7 – L'arrêté n°2009/2733 du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à **Mme Dominique FOURNIER**, Directrice de la Citoyenneté et des Etrangers est abrogé.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Citoyenneté et des Etrangers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26 août 2009

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE n° 2009 / 3314

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur Régional de l'Équipement d'Île-de-France, pour la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie publique.

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code des Marchés Publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services du Ministère de l'Équipement ;
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur général des ponts et chaussées , en qualité de Directeur Régional de l'Équipement d'Île-de- France ;
- VU l'arrêté n° 2008-917 du 26 mai 2008 portant organisation de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de l'Ile-de-France, pour signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Par arrêté pris au nom du préfet de département, M. Jean-Claude RUYSSCHAERT pourra déléguer sa signature aux responsables des unités placées sous son autorité. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Equipement de l'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 août 2009

Michel CAMUX



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTÉ-ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ÎLE DE FRANCE
DIVISION SOL/SOUS-SOL

ARRETE PREFECTORAL N°2009/3175 du 13/08/2009

Rapportant et remplaçant l'arrêté n°2009/2318 du 22/06/2009 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de Villeneuve-Saint-Georges au Syndicat Mixte pour la Géothermie à Villeneuve-Saint-Georges

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier, notamment son titre V et ses articles 3 et 79 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, notamment son article 15 ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral n°93.1964 du 10 mai 1993 accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges au Syndicat Mixte pour la Géothermie à Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique de Villeneuve-Saint-Georges présentée par le Syndicat Mixte pour la Géothermie à Villeneuve-Saint-Georges le 10 octobre 2008 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2006-649 ;

VU les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île de France (DRIRE) en date du 16/04/2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19/05/2009 ;

VU l'arrêté n°2009/2318 du 22/06/2009 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de Villeneuve-Saint-Georges au Syndicat Mixte pour la Géothermie à Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est produite dans la pagination de l'arrêté n°2009/2318 susvisé (page 11) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

.../...

ARRETE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Mixte pour la Géothermie à Villeneuve-Saint-Georges, ci-après dénommé le titulaire, dont le siège social est situé à Hôtel de Ville, place Pierre Sémart, 94160 Villeneuve-Saint-Georges, est autorisé à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger jusqu'au 10 mai 2023, à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges et dont les coordonnées Lambert 1 zone Nord sont :

| | PRODUCTION (GVSG 1) | INJECTION (GVSG 2) |
|----------------------------|---|---|
| Surface (Tête de puits) | X = 608 740 Y = 115 770 Z = + 34 m NGF | X = 608 731 Y = 115 765 Z = + 34 m NGF |
| Toit du Réservoir | X = 609 106 Y = 116 328 Z = - 1 602 m NGF | X = 608 460 Y = 115 116 Z = - 1 590 m NGF |

La distance entre les impacts des deux puits au toit du réservoir est de 1 373 m.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 590 m et - 1 720 m NGF, soit une hauteur de 130 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondant à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 2 746 m, une largeur de 1 373 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 17 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 76°C en tête du puits de production et d'autre part à 34°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val-de-Marne avec copie au DRIRE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

.../...

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. La pression de l'annulaire libre du puits d'injection est mesurée en continu.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIRE, avec les évènements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIRE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val-de-Marne et au DRIRE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL**ARTICLE 13 :**

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

| TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE | | PERIODICITE |
|---|--|----------------------|
| 1 | Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans, Ph, Eh, Conductivité | Tous les deux mois |
| 2 | SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries | Tous les quatre mois |
| 3 | Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ , contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR) | Une fois par an |

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puit et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

.../...

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUXARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIRE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIRE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIRE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIRE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

.../...

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir l'éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIRE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

.../...

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR
PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIRE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIRE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

.../...

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée:

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIRE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELSARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIRE avant le 1^{er} mars de chaque année.

| ARTICLES DE REFERENCE | ELEMENTS A RAPPORTER |
|------------------------|--|
| Article 7 Article 8 | Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. |
| Article 9 | Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes. |

.../...

| | |
|------------|---|
| Article 10 | Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion. |
| Article 14 | Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal. |
| Article 18 | Compte-rendu du contrôle des équipements électriques. |
| Article 36 | Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits. |
| Article 38 | Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement. |

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIRE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIRE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIRE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIRE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

.../...

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIRE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIRE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIRE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIRE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIRE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46:

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIRE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIRE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

Quatre mois avant la date de fin du permis d'exploitation visée à l'article 1^{er}, si le titulaire décide de poursuivre l'exploitation, il adresse au préfet une demande de prolongation du permis d'exploitation dans les formes prévues par le décret n°78-498 du 28 mars 1978.

Si le titulaire décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du permis, il déclare au préfet six mois avant la date d'arrêt des travaux les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article 91 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48:

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 50 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 51:

L'arrêté n° 2009/2318 du 22/06/2009 est rapporté.

ARTICLE 52 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Villeneuve-le-Roi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,
- au chef du service de la navigation de la Seine,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, division sol et sous-sol à Paris,
- au chef du groupe de subdivisions du Val-de-Marne de la DRIRE, à Créteil.

Fait à Créteil, le 13 août 2009

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 21 août 2009

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94
✉ : 01 49 56 64 08

N° 2009/ 3255

A R R E T E MODIFICATIF

Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**« SARL IVRY FUNERAIRE »
Angle Place Parmentier et Rue Raspail à IVRY SUR SEINE**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation) ;

VU les arrêtés n^{os} 2008/4442 du 3 novembre 2008 et n° 2009/2991 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet et à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/2758 du 3 août 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement, dénommé « Ivry Funéraire » sis Angle Place Parmentier et Rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94) ;

VU la lettre du 6 août 2009, de M. Yves SPORTES gérant de la SARL IVRY FUNERAIRE, tendant à obtenir une extension d'activités pour la « SARL IVRY FUNERAIRE » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004/2758 du 3 août 2004 est complété comme suit : L'établissement « Ivry Funéraire » sis Angle Place Parmentier et rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94), exploité par M. Yves SPORTES, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation
- Transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière

Le reste demeure sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Ivry sur Seine pour information.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



ARRETE N° 2009/3348
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE PROVISoire
D'HEBERGEMENT sis 112/120, Chemin Vert des Mèches – 94000 CRETEIL

FINESS : 940802911

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'immigration, de l'Intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007, relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire du 22 juin 2009, publié au Journal Officiel du 2 juillet 2009, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'arrêté de la Préfecture de la Région Ile-de-France n° 2009-1063 du 11 août 2009 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne n° 2009/53 du 23 juin 2009 portant délégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables de service de la DDASS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** la circulaire N° DGAS/5B n° 2004-06 du 8 janvier 2004 relative à la procédure de tarification et à la procédure d'approbation des plans de financement et des programmes d'investissement en application du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU** les autorisations d'engagement et les autorisations de crédits délégués au titre de l'année 2009 sur le programme 104 ;
- VU** le courrier transmis le 27 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre provisoire d'Hébergement ((FTDA) sis 112,120, chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL CEDEX a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2009 par la DDASS ;
- VU** la réponse de l'association FTDA par courrier transmis le 19 août 2009 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement sis 112-120, chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL, géré par l'Association France Terre d'Asile (F.T.D.A.) sise 22-24, rue Marc Seguin 75018 PARIS est fixée **690 631 €** .

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **57 552,58 €**

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association .

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 31 AOUT 2009

**P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL-DE-MARNE,**

Danielle HERNANDEZ

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009 / 3350

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2009
DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE D'IVRY**

FINESS N° 940 680 085

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48, R. 314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2009/2213 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- Vu** la décision du 30 mars 2009 publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en date du 20 avril 2009 ;
- Vu** le courrier transmis le 22 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP d'Ivry-sur-Seine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- Vu** la décision définitive de tarification transmise par courrier en date du 28 août 2009 par la D.D.A.S.S du Val de Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP d'Ivry-sur-Seine sis 6-10 Avenue Spinoza, est fixée comme suit, **à compter du 1er septembre 2009 :**

Prix de séance : 86,80 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 août 2009

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val de Marne,**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009 / 3351

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2009
DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE L'HAÏ-LES-ROSES**

FINESS N° 940 680 077

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48, R. 314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2009/2213 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- Vu** la décision du 30 mars 2009 publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en date du 20 avril 2009 ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de L'Hay-les-Roses a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- Vu** la décision définitive de tarification transmise par courrier en date du 28 août 2009 par la D.D.A.S.S du Val de Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP de L'Hay-les-Roses, est fixée comme suit, **à compter du 1er septembre 2009 :**

Prix de séance : 121,12 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 août 2009

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val de Marne,**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009 / 3352

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2009
DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE D'ORLY**

FINESS N° 940 680 119

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48, R. 314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2009/2213 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- Vu** la décision du 30 mars 2009 publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en date du 20 avril 2009 ;
- Vu** le courrier transmis le 09 février 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP d'Orly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- Vu** la décision définitive de tarification transmise par courrier en date du 28 août 2009 par la D.D.A.S.S du Val de Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP d'Orly, est fixée comme suit, **à compter du 1er septembre 2009 :**

Prix de séance : 91,57 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 août 2009

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val de Marne,**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009 / 3353

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2009 DU
CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE VILLEJUIF**

FINESS N° 940 680 242

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48, R. 314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2009/2213 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- Vu** la décision du 30 mars 2009 publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en date du 20 avril 2009 ;
- Vu** le courriel du 11 juin 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Villejuif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- Vu** la décision définitive de tarification transmise par courrier en date du 28 août 2009 par la D.D.A.S.S du Val de Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP de Villejuif, est fixée comme suit, **à compter du 1er septembre 2009 :**

Prix de séance : 98,34 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 août 2009

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val de Marne,**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009 / 3354

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2009
DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE VITRY-SUR-SEINE**

FINESS N° 940 680 358

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48, R. 314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2009/2213 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- Vu** la décision du 30 mars 2009 publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en date du 20 avril 2009 ;
- Vu** le courrier transmis le 22 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vitry-sur-Seine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- Vu** la décision définitive de tarification transmise par courrier en date du 28 août 2009 par la D.D.A.S.S du Val de Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP de Vitry-sur-Seine, est fixée comme suit, **à compter du 1er septembre 2009 :**

Prix de séance : 117,81 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 août 2009

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val de Marne**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009 / 3355

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2009
DES CENTRES MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUES ET BUREAUX D'AIDE PSYCHOLOGIQUE ET
UNIVERSITAIRE DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION SOINS ET INSERTION.**

FINESS N° 940 804 560

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (Partie Législative et Réglementaire) et notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
- Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la Loi n°90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;
- Vu** le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

- Vu** le Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48, R. 314-82 du Code susvisé ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Madame Danielle HERNANDEZ, en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2009/2213 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** l'Arrêté n° 2009/53 du 23 juin 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne portant délégation de signature à la Directrice adjointe et aux responsables de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- Vu** la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009, portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- Vu** la décision du 30 mars 2009 publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2009 de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en date du 20 avril 2009 ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les CMPP et BAPU gérés par l'APSI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- Vu** la décision définitive de tarification transmise par courrier en date du 28 août 2009 par la D.D.A.S.S du Val de Marne ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations les CMPP et BAPU gérés par l'APSI, est fixée comme suit, **à compter du 1er septembre 2009 :**

Prix de séance : 136,01 €

Article 2 : L'APSI gère les 16 structures suivantes (13 CMPP et 3 BAPU) :

CMPP Boissy Saint Léger n° FINESS : 940 680 275
CMPP Bonneuil n° FINESS : 940 806 532
CMPP Cachan n° FINESS : 940 680 010
BAPU Cachan n° FINESS : 940 680 390
CMPP Charenton n° FINESS : 940 680 036
CMPP Chennevières n° FINESS : 940 680 168
CMPP Choisy-le-Roi n° FINESS : 940 680 366
CMPP Créteil n° FINESS : 940 680 051
BAPU Créteil n° FINESS : 940 680 374
CMPP Fontenay-sous-Bois n° FINESS : 940 680 069
CMPP Fresnes n° FINESS : 940 812 951
CMPP Saint-Maur-des-Fossés n° FINESS : 940 680 150
BAPU Saint-Maur n° FINESS : 940 680 382
CMPP Sucy-en-Brie n° FINESS : 940 680 267
CMPP Thiais n° FINESS : 940 680 184
CMPP Villeneuve-Saint-Georges n° FINESS : 940 680 218

Article 3 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France, 58 à 62 Rue de la Mouzaïa 75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Créteil le 31 août 2009

**P/ Le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation**

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val de Marne,**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

A R R E T E N° 09-63

Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD 86 (ex RNIL 186), avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – pour des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement existant du **17 au 31 août 2009 sur la commune de FONTENAY SOUS BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route,

VU la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

VU le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 186 voie à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

VU le décret n° 2005/1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté DDE/SG du 5 mai 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

CONSIDERANT que le Société SADE, dont le siège social se situe 39/41, Alexandre Fourny – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE – (☎ 01.47.06.24.12 - Fax 01.48.82.45.63), doit réaliser pour le compte de VEOLIA EAU, dont le siège social sis 94417 SAINT MAURICE Cedex, des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement existant sur une section de la RD 86A (ex RD 42A), rue Carnot – sur le territoire de la commune de FONTENAY SOUS BOIS,

VU l'avis de M. le Maire de FONTENAY SOUS BOIS,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

VU l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière - Cellule circulation et Gestion des Crises,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Du 17 au 31 août 2009 – de 22 heures à 5 heures, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny RD 86 (ex RNIL 186) seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Du fait de travaux réalisés rue Carnot :

- le tourne à gauche sera neutralisé pour les véhicules empruntant l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le sens PARIS/PROVINCE. Les voitures seront déviées sur l'avenue Louison Bobet , Boulevard Raymond Poincaré, le Rond Point du Général Leclerc et avenue du Général de Gaulle
- neutralisation successive d'une voie de circulation pour les véhicules empruntant l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le sens PROVINCE/PARIS.

Le balisage et les déviations seront maintenus 24h sur 24h.

ARTICLE 3 - Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit.

Pour des raisons de sécurité liée au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect (par des véhicules non identifiés comme ayant une activité liée au chantier) de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10-IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 – La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise SADE, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la présignalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Division Territoriale Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de FONTENAY SOUS BOIS.

CRETEIL, le 13 août 2009

M. RACHET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction départementale de l'Équipement
du Val de Marne

A R R E T E N° 09-64

Arrêté temporaire réglementant la circulation au droit du chantier de dévoiement de réseaux de gaz et d'eau sur le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire d'Orly contrôlé par Aéroports de Paris

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9; R411-18; R411-25; R413-1 à R413-10; R413-17; R413-19; R417-10; R432-1; R432-2 et L325,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et notamment son article 135 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne d'exercer les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003/4217 du 31/10/2003 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours "Hors Chantiers" ;

Vu le cahier de recommandations établi par la Direction Départementale de l'Équipement 94 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature, au Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

Vu l'arrêté DDE94/SG du 05 mai 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation, afin de permettre aux sociétés GRDF et ERDF de dévoyer des sections de leur réseau dans le cadre des travaux préalables à ceux du Tramway sur le réseau routier de la plate-forme aéroportuaire d'Orly,

CONSIDERANT que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des restrictions de circulation, à la modification de régime de priorité et à la mise en place d'itinéraires de déviation,

Vu l'avis du Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly,

Vu l'avis du Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion de Crise,

SUR PROPOSITION du Directeur Département de l'Équipement du Val-de-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de dévoiement des réseaux GRDF et ERDF sur la Rue du Musée (ex route de service Est), il sera procédé dans la période du 24 août 2009 au 11 septembre 2009 à des restrictions de circulation sur la plate-forme aéroportuaire PARIS-ORLY.

Les travaux consistent à ouvrir le trottoir et la chaussée existants sur une largeur d'environ 1,50 mètre et sur une profondeur de 1,00 mètre, en la pose de conduites puis à remblayer la tranchée selon les règles de l'art.

Des ponts lourds calés avec de l'enrobé seront disposés sur les sections rouvertes à la circulation dans l'attente des travaux de clôture.

ARTICLE 2

La réalisation de ces travaux est estimée à environ 2 semaines sur la période demandée. Les travaux seront exécutés de jour, néanmoins des restrictions perdureront la nuit avec la mise en place de ponts lourds sur les tranchées.

En journée, entre 7h30 et 17h30, un alternat manuel sera réalisé afin de réguler le trafic sur une seule voie.

ARTICLE 3

Les restrictions à la circulation sont réglementées dans les conditions suivantes au droit du chantier :

- la vitesse est limitée à 30 km/h,
- la largeur ouverte à la circulation ne sera jamais inférieure à 3,00 mètres.

ARTICLE 4

Le balisage et la signalisation provisoire sont assurés par panneaux conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les éléments de type balise transposables alternent les couleurs rouge et blanche, afin d'en améliorer la perception et garantir une sécurité maximale des chantiers et des usagers.

Tous les panneaux de signalisation sont rétro réfléchissants "Type HI classe II"

La signalisation horizontale provisoire est réalisée en bandes thermocollantes antidérapante.

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Aux origines et fins de travaux sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information :

- A Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- A Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly.

Fait à Créteil, le 18 août 2009

J.P. LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/3273

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La Déclaration Préalable n° 094 019 09 N 4017 déposée le 19 mars 2009 par ALMA SARL,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées reçue le 17 juillet 2009,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 19 août 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant la nature de la construction, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'accès par rampe amovible aux différentes salles du restaurant dans l'ancienne demeure de madame Sans Gêne appartenant à un relais de chasse Napoléonien.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique au bâtiment sis 3, rue de l'Etape à CHENNEVIERES SUR MARNE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de CHENNEVIERES SUR MARNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/3274

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La demande d'autorisation d'aménagement n° 094 069 09 S 002 déposée le 22 juillet 2009 par la Commune,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées incluse,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 19 août 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...
A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant que le public accueilli impose la nécessité de WC valides sexués et l'impossibilité de créer des WC adaptés à proximité à cause de la présence de voiles béton et après confirmation de leur présence et de leur accessibilité dans une zone située plus loin, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour la réhabilitation du collège Delacroix sans création de WC adapté dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la zone de travaux concernée par la réhabilitation du collège Delacroix sis 27 rue du Maréchal LECLERC à SAINT MAURICE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de SAINT MAURICE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2424

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale : Laura MARQUIE ATTAL**

Siret 511 659 336 00016

Numéro d'agrément : N/240609/F/094/S/047

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto-entreprise Laura MARQUIE ATTAL** sise **6 rue Roger - 94210 LA VARENNE SAIN HILAIRE**, en date du 5 juin 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**auto-entreprise Laura MARQUIE ATTAL** sise **6 rue Roger - 94210 LA VARENNE SAIN HILAIRE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/240609/F/094/S/047**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto-entreprise **Laura MARQUIE ATTAL sise **6 rue Roger - 94210 LA VARENNE SAIN HILAIRE** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :**

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 24 juin 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2778

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « SARL FORMULE FAMILLES**

Siret 513 385 724 00010

Numéro d'agrément : N/160709/F/094/S/048

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL FORMULE FAMILLES sise 71 avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY LE ROI**, en date du 15 mai 2009, et l'accusé réception de complétude délivré le 5 juin 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL FORMULE FAMILLES sise 71 avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY LE ROI** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/160709/F/094/S/048**

ARTICLE 2 : **Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL FORMULE FAMILLES sise 71 avenue Victor Hugo – 94600 CHOISY LE ROI est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- assistance administrative à domicile**
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- **cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles**
- **R 7232-4 à R 7232-10,**
- **ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,**
- **exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,**
- **n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,**
- **ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2009

P/Le Préfet du Val de Marne

et par Délégation

**P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe**

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2779

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale : GRAS Joël
Enseigne « MSP »**

Siret 513 006 148 00011

Numéro d'agrément : N/160709/F/094/S/049

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**entreprise individuelle GRAS Joël - Enseigne MSP - sise 44 rue des Roses – 94520 PERIGNY SUR YERRES**, en date du 18 juin 2009, et l'accusé réception de complétude délivré le 10 juillet 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'**entreprise individuelle GRAS Joël – Enseigne MSP sise 44 rue des Roses – 94520 PERIGNY SUR YERRES** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/160709/F/094/S049**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle GRAS Joël – Enseigne MSP - sise 44 rue des Roses – 94520 PERIGNY SUR YERRES est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- assistance informatique et Internet à domicile**
- assistance administrative à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2780

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « SARL LA RESCOUSSE VAL DE MARNE »**

Siret 512 708 629 00013

Numéro d'agrément : N/160709/F/094/S/050

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL LA RESCOUSSE VAL DE MARNE sise 67bis rue de Marolles – 94470 BOISSY SAINT LÉGER**, en date du 15 juin 2009, et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL « LA RESCOUSSE VAL DE MARNE » sise 67bis rue de Marolles – 94470 BOISSY SAINT LÉGER** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/160709/F/094/S/050**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL « LA RESCOUSSE VAL DE MARNE » sise 67bis rue de Marolles – 94470 BOISSY SAINT LEGER est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2972

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « ABC SPORT A DOMICILE**

Siret 512 099 631 00016

Numéro d'agrément : N/280709/F/094/S/053

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL ABC SPORT A DOMICILE sise 93 boulevard Foch – 94170 LE PERREUX SUR MARNE**, en date du 16 juin 2009, et l'accusé réception de complétude délivré le 10 juillet 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL ABC SPORT A DOMICILE sise 93 boulevard Foch – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est **agrée**e pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/280709/F/094/S/053**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La **SARL ABC SPORT A DOMICILE sise 93 boulevard Foch – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2973

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « GARDES Benjamin**

Siret 512 686 429 00014

Numéro d'agrément : N/280709/F/094/S/054

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entreprise GARDES Benjamin sise 21 bis allée de l'Alma – 94170 LE PERREUX SUR MARNE**, en date du 10 juin 2009, et l'accusé réception de complétude délivré le 30 juin 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: L'**auto entreprise GARDES Benjamin sise 21 bis allée de l'Alma – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est **agrée**e pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : [N/280709/F/094/S/054](#).

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto entreprise **GARDES Benjamin sise 21 bis allée de l'Alma – 94170 LE PERREUX SUR MARNE** est agréée pour effectuer les services suivants :

cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2974

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « MERCI + PS
Enseigne « MERCI + »**

Siret 509 687 067 00017

Numéro d'agrément : N/280709/F/094/S/055

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par **l'EURL MERCI + PS – enseigne MERCI + sise 112 avenue de Paris – 94300 VINCENNES**, en date du 13 mars 2009, et l'accusé réception de complétude délivré le 16 avril 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: **L'EURL MERCI + PS – enseigne MERCI + sise 112 avenue de Paris – 94300 VINCENNES** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire et mandataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : [N/280709/F/094/S/055](#)

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'**EURL MERCI + PS – enseigne MERCI + sise 112 avenue de Paris – 94300 VINCENNES** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2975

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale : Maximilien DEMARQUETTE
Enseigne « COURS DEMARQUETTE
Siret 512 565 946 00013**

Numéro d'agrément : N/280709/F/094/S/056

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto-entreprise Maximilien DEMARQUETTE – Enseigne «COURS DEMARQUETTE** » sise **41 av. du Président Franklin Roosevelt – 94320 THIAIS**, en date du 2 juin 2009 et la complétude du dossier en date du 22 juillet 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

.../...

ARTICLE 1^{er} : L'auto-entreprise **Maximilien DEMARQUETTE – Enseigne «COURS DEMARQUETTE** » sise **41 av. du Président Franklin Roosevelt – 94320 THIAIS** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/280709/F/094/S/056**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'auto-entreprise **Maximilien DEMARQUETTE – Enseigne «COURS DEMARQUETTE** » sise **41 av. du Président Franklin Roosevelt – 94320 THIAIS** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 2978

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « LIVSERVICES »**

Siret 489 229 708 00016

Numéro d'agrément : N/280709/F/094/S/057

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par **L'EURL LIVSERVICES sise 6 rue du Four – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**, en date du 16 juin 2009, et l'accusé réception de complétude délivré le 16 juillet 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : **L'EURL LIVSERVICES sise 6 rue du Four – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/280709/F/094/S/057**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'EURL LIVSERVICES sise 6 rue du Four – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE est agréée pour effectuer les services suivants :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**
- assistance administrative à domicile**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 juillet 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRÊTÉ N° 2009 / 3171

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Raison Sociale « MARIDOM »**

Siret 51121667300018

Numéro d'agrément : N/130809/F/094/S/058

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **SARL MARIDOM sise 1290 avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY**, en date du 13 mai 2009, et l'accusé réception de complétude délivré le 18 juin 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La **SARL MARIDOM sise 1290 avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/130809/F/094/S/058**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La SARL **MARIDOM sise 1290 avenue Maurice Thorez – 94500 CHAMPIGNY** est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- garde d'enfants de plus de trois ans**
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- livraison de repas à domicile ¹**
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹**
- livraison de courses à domicile ¹**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 13 août 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-34

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la demande de Monsieur SEGALINI Vincent, Docteur Vétérinaire, assistant du Docteur BOUTANT Pierre Alain, exerçant 2 rue Daumesnil – 94300 VINCENNES, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;

VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur SEGALINI Vincent sous le n° 20656 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – MONSIEUR SEGALINI Vincent, Docteur Vétérinaire, est nommé Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Monsieur SEGALINI Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-35

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Madame MARTINEAU Céline, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur BERIGAUD René, exerçant 27 avenue de Paris – 94300 VINCENNES, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur MARTINEAU Céline sous le n° 22239 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame MARTINEAU Céline, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame MARTINEAU Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-36

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Madame CAPLIER Laura, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur VERONISI Elizabeth, exerçant 8 rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY SOUS BOIS, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur CAPLIER Laura sous le n° 20573 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Madame CAPLIER Laura, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

Article 2. – Madame CAPLIER Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-37

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Madame HENRIONNET Aude, Docteur Vétérinaire, exerçant à la Clinique vétérinaire Pincevent – 85 route de Provins – 94490 ORMESSONS SUR MARNE, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 048 DDSV SG 2009 en date du 8 juin 2009 accordant à Madame HENRIONNET Aude le mandat sanitaire à titre définitif dans le département de Seine et Marne ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire HENRIONNET Aude.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire HENRIONNET Aude sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire HENRIONNET Aude s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 7 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE



Direction Départementale des Services Vétérinaires du Val-de-Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire, 94516 RUNGIS Cedex, Tél. : 01 45 60 60 00 Fax : 01 45 60 60 20

**ARRETE PREFECTORAL N° DDSV 09-40 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHIEN
INTRODUIT ILLEGALEMENT EN FRANCE EN PROVENANCE DE POLOGNE ET
EVENTUELLEMENT CONTAMINE PAR LA RAGE**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

VU le règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4451 du 03/11/2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LELARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

CONSIDERANT l'introduction illégale en France le 16/08/2009, en provenance de Pologne, d'un chien femelle de type pinscher nain, dénommé Divine, non identifié et non vacciné contre la rage, né le 30/06/2009, par Mme Malgorata LEGENDRE domiciliée 9 rue d'En-Haut à Dhuisy (77440), et vendu par celle-ci à Mme Nadia TAGOUNIT domiciliée 25 rue de la Marne au Perreux-sur-Marne (94170) ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique, puisqu'il n'est ni identifié, ni vacciné contre la rage, et n'était pas en âge de l'être au moment de son introduction ;

CONSIDERANT que l'animal a séjourné en Pologne, pays non indemne de rage (zoonose majeure), avant son introduction en France ;

CONSIDERANT que la **période d'incubation** de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT que l'animal a été transporté, sans être accompagné de sa mère, avant l'âge de 8 semaines ;

CONSIDERANT que les documents et attestations, fournis à la Direction départementale des services vétérinaires par Mme Malgorata LEGENDRE, permettent de retracer un historique sanitaire de l'animal satisfaisant vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Le chien femelle de type pinscher nain, dénommé Divine, non identifié et non vacciné contre la rage, né le 30/06/2009, appartenant à Mme Nadia TAGOUNIT domiciliée 25 rue de la Marne au Perreux-sur-Marne (94170), est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage, après avoir séjourné en Pologne avant son introduction en France le 16/08/2009.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation, à compter du 16/08/2009, au vétérinaire sanitaire à J30 (le 16/09/2009), J60 (le 16/10/2009), J90 (le 16/11/2009), et à l'issue de la période de surveillance le 16/02/2010, avec transmission des rapports de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sauf pour se rendre directement, à aller comme au retour pour les visites chez le vétérinaire, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ; (avec interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental des services vétérinaires du département du Val-de-Marne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental des services vétérinaires ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 3. - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles 228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le

présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

Art. 4. - Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 16/02/2010.

Art. 6. - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Maire du Perreux-sur-Marne et le Dr Fauvel, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RUNGIS, le 27 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Gilles LELARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne (7 avenue du Général de Gaulle – 94011 CRETEIL Cedex) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN).*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Cet arrêté est adressé à Madame FAUVEL, Vétérinaire sanitaire au Perreux-sur-Marne

Une copie est adressée à :

Madame TAGOUNIT

Mme LEGENDRE

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne

Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Monsieur le Maire de la commune du Perreux-sur-Marne

Gilles LE LARD

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20093

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 et son article L. 2141-2, qui autorise le déclassement du domaine public avec désaffectation différée,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière ;
- Vu** la décision du 1^{er} juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier ;
- Vu** la décision du 1^{er} juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrain bâtis sis à CHOISY LE ROI (94), Lieu-dit ZAC du PORT à Choisy le Roi, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire, étant entendu que leur désaffectation – telle que prévue par le protocole d'intention signé le 16/06/2006 et par la convention de financement des études de projet et réalisation de la reconstitution de la base de maintenance, afin de libérer les terrains RFF nécessaire à l'aménagement de la ZAC du PORT à Choisy signée entre SADEV 94 et RFF le 08/01/2009 – devra intervenir au plus tard dans les 3 ans à compter de la signature de la présente décision.

| Lieu-dit | Références cadastrales | | | Surface (m ²) |
|-----------------------------|------------------------|-------------------|---------------|---------------------------|
| | Nom de Section | Numéro de Section | Numéro de Lot | |
| ZAC du PORT à Choisy le Roi | AC | 30 | A | 112 |
| | AC | 31 | - | 173 |
| | AC | 33 | 6 | 3 352 |
| | AC | 33 | 7 | 661 |
| | AC | 33 | 9 | 87 |
| | AC | 33 | 10 | 1 069 |
| | AC | 33 | 11 | 159 |
| | AC | 33 | 12 | 682 |
| | M | 236 | 1 | 176 |
| | M | 236 | 2 | 898 |
| | M | 236 | 3 | 115 |
| | M | 237 | 4 | 1 964 |
| | M | 237 | 5 | 195 |
| Total | | | 9 643 | |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CHOISY LE ROI et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 6 JUILLET 2009

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du foncier et de l'immobilier,

Anne FLORETTE

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00699

fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel opérationnel du groupe cynotechnique de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2009, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

| <u>Personnel</u> | | | |
|-----------------------------|------------|---------------|------------------|
| Grade | Nom | Prénom | Formation |
| Conseiller technique | | | |
| COL | GRANDJEAN | Dominique | CYN 3 |
| CNE | LE BLEIS | Karine | CYN 3 |
| VET | CLERO | Delphine | CYN 3 |
| CCH | TAMBUZZO | Carmelo | CYN3 - CYN 1 |
| Chef d'unité | | | |
| SCH | ROLLAND | Hervé | CYN 2 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|---------------------------------|-----------------------|-------------------|------------------|
| Conducteur cynotechnique | | | |
| CPL | DALICIEUX | Yoan | CYN 1 |
| 1CL | DAMERVAL | David | CYN 1 |
| 1CL | SERAIS | Nicolas | CYN 1 |
| CPL | BICHET | Sylvain | CYN 1 |
| 1CL | BERTON | Samuel | CYN1 |
| 1CL | VERGNE | Eric | CYN 1 |
| 1CL | TARQUIN | Luc | CYN 1 |
| <u>Chiens</u> | | | |
| Nom | Identification | Conducteur | |
| APACHE | 2 EFH 658 | DAMERVAL | |
| RUBY | 2 ADW 381 | TAMBUZZO | |
| UGO | 2 DAV 356 | DALICIEUX | |
| VINCE | 250269800722002 | SERAIS | |
| TITAN | 2 BMX 693 | BICHET | |
| VOLT | 250 269 800 749 956 | ROLLAND | |
| AD'HOC | 2 ERJ 544 | TARQUIN | |
| BOSS | 250 269 700 213 989 | DALICIEUX | |
| VENT | 2 DPX 162 | BERTON | |
| BOUMER | 2 FGK 215 | VERGNE | |

Article 2

L'arrêté n° 2009-00174 du 4 mars 2009 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 3

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 aout 2009

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00700

fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2009, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, est fixée comme suit :

| Grade | Nom | Prénom | Formation | | |
|-----------------------------|------------|---------|-----------|-----|-----|
| | | | IMP | ISS | ELD |
| Conseiller technique | | | | | |
| ADC | GUIBERT | Xavier | IMP3 | X | X |
| Chef d'unité | | | | | |
| ADJ | LOUVET | Franck | IMP3 | X | X |
| SCH | MONTIEL | Juan | IMP3 | X | X |
| SCH | MOURANT | Patrice | IMP3 | X | X |
| SGT | LE MERCIER | Erwan | IMP3 | X | X |
| SGT | SAADOUN | Yohann | IMP3 | X | X |

| | | | | | |
|------------------|----------------|---------------|------|------|---|
| SCH | BERTRAND | Steve | IMP3 | X | X |
| SGT | DONZEL | Julien | IMP3 | X | X |
| Sauveteur | | | | | |
| SCH | LE PEN | Jean-Marie | IMP2 | X | X |
| SGT | TARDIEU | Daniel | IMP2 | | X |
| SGT | REY | Aurélien | IMP2 | | X |
| CCH | MANIÈRE | Ludovic | IMP2 | | X |
| CCH | ALAUX | Frédéric | IMP2 | IMP2 | X |
| CCH | BOUCHUT | Fabien | IMP2 | IMP2 | |
| CCH | DAMAS | Cyrille | IMP2 | IMP2 | |
| CCH | DURUPT | Quentin | IMP2 | IMP2 | |
| CCH | FUZEAU | Alain | IMP2 | IMP2 | X |
| CCH | GASSE | Frédéric | IMP2 | IMP2 | X |
| CCH | GAUCHER | Sylvain | IMP2 | | X |
| CCH | GUY | Sylvain | IMP2 | X | X |
| CCH | LAPLUME | Mickaël | IMP2 | | X |
| CCH | LARRERE | Sébastien | IMP2 | | X |
| CCH | LEVEQUE | Stéphane | IMP2 | | X |
| CCH | PARIZET | Philippe | IMP2 | X | X |
| CCH | PAUCHET | Eric | IMP2 | | X |
| CCH | RAMANICK | Jean-Marc | IMP2 | X | X |
| CCH | RENAUD | Cédric | IMP2 | | X |
| CCH | SYMONICK | Romain | IMP2 | | X |
| CPL | COLLING | Geoffrey | IMP2 | | X |
| CPL | DENIS | Geoffrey | IMP2 | X | X |
| CPL | GILBERT | Constant | IMP2 | | X |
| CPL | MORISSET | David | IMP2 | | X |
| CPL | MORISSET | Gilles | IMP2 | X | X |
| CPL | ROCHETTE | Alexandre | IMP2 | | X |
| CPL | SARRODET | Arnaud | IMP2 | | X |
| CPL | SIFUENTES | Loïc | IMP2 | X | X |
| CPL | VAL | Loïc | IMP2 | X | X |
| 1CL | ANSCHVEILLER | Mickaël | IMP2 | | X |
| 1CL | BAUCHET | Anthony | IMP2 | | X |
| 1CL | BIGOT | Nicolas | IMP2 | | X |
| 1CL | BESSON | Sylvain | IMP2 | X | X |
| 1CL | BOHEME | Mickaël | IMP2 | X | X |
| 1CL | DEVANNAUX | Frédéric | IMP2 | | X |
| 1CL | ESTELA | Vincent | IMP2 | | X |
| 1CL | FIORUCCI | Romain | IMP2 | | X |
| 1CL | GASTOU | Rémy | IMP2 | | X |
| 1CL | GAUDIN | David | IMP2 | X | X |
| 1CL | JEAMMIE | Jean-Baptiste | IMP2 | X | X |
| 1CL | LE BOHEC | Pascal | IMP2 | | X |
| 1CL | LE BOUCHER | Sébastien | IMP2 | | X |
| 1CL | MASCLIN | Jean-François | IMP2 | | X |
| 1CL | BAUCHET | Anthony | IMP2 | X | X |
| 1CL | MOUNIER | Thomas | IMP2 | X | X |
| 1CL | SCHANCHIARELLI | Frédéric | IMP2 | X | X |

| | | | | | |
|-----|----------|---------|------|---|---|
| 1CL | TROLLIET | Loïc | IMP2 | | X |
| 1CL | VERRYDT | Anthony | IMP2 | | X |
| 1CL | WYSS | David | IMP2 | X | X |

Article 2

L'arrêté n° 2009-00170 du 4 mars 2009 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de recherche et d'exploration profonde à Paris et dans les départements, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 3

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 août 2009

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00701

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2009, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|---|------------|---------------|------------------|
| Conseiller technique risques radiologiques | | | |
| LCL | GIRAUD | Philippe | RAD 4 |
| CBA | LIBEAU | Christophe | RAD 4 |
| CNE | MENCHI | Stéphane | RAD 4 |
| Chef de CMIR | | | |
| CBA | BATY | David | RAD 3 |
| CBA | RIMELE | Michel | RAD 3 |
| CNE | ANTOINE | Eric | RAD 3 |
| CNE | BAUDRY | Christophe | RAD 3 |
| CNE | BONNIER | Christian | RAD 3 |
| CNE | CATTY | Matthieu | RAD 3 |
| CNE | DEBIZE | Christian | RAD 3 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--|---------------|---------------|------------------|
| CNE | DURRANDE | Stanislas | RAD 3 |
| CNE | FORT | Philippe | RAD 3 |
| CNE | GELGON | Sébastien | RAD 3 |
| CNE | GRAVINA | Guiseppe | RAD 3 |
| CNE | GUILLAUME | Vincent | RAD 3 |
| CNE | LABEDIE | Vincent | RAD 3 |
| CNE | MAZEAU | Ludovic | RAD 3 |
| CNE | MILLET | François | RAD 3 |
| CNE | MOLLARD | Vincent | RAD 3 |
| CNE | PAINE | Thomas | RAD 3 |
| CNE | RACLOT | Stéphane | RAD 3 |
| CNE | RIBEROT | Jérôme | RAD 3 |
| CNE | SIRVEN | Axel | RAD 3 |
| CNE | YVENOU | Xavier | RAD 3 |
| LTN | BESSAGUET | Fabien | RAD 3 |
| LTN | CHAUVIN | Vincent | RAD 3 |
| LTN | DIQUELLOU | Fabrice | RAD 3 |
| LTN | GOSSE GARDET | Luc | RAD 3 |
| LTN | JUBERT | Jérôme | RAD 3 |
| LTN | LEROY | Vincent | RAD 3 |
| LTN | MONTEL | Perrine | RAD3 |
| LTN | ONILLON | Laurent | RAD3 |
| SLT | ALBAUT | Jérôme | RAD 3 |
| MAJ | BELBEZIER | Rolland | RAD 3 |
| MAJ | JOBART | Sylvain | RAD 3 |
| ADC | HESEL | Michel | RAD 3 |
| ADC | RAVARY | Jérôme | RAD 3 |
| ADC | VAUCELLE | Frédéric | RAD 3 |
| ADJ | BOURDIN | Pascal | RAD 3 |
| ADJ | GODFRIN | François | RAD 3 |
| ADJ | TATON | Mickaël | RAD 3 |
| SCH | BOUILLIER | Frédéric | RAD 3 |
| SCH | DELBOS | Stéphane | RAD 3 |
| SCH | PIERRU | Stéphane | RAD 3 |
| SCH | PONCELET | Jean-Victor | RAD 3 |
| SCH | ROY | Richard | RAD 3 |
| Équipier intervention risques radiologiques | | | |
| CNE | GROBOIS | Vincent | RAD 2 |
| LTN | DE ROQUEFEUIL | Joachim | RAD 2 |
| MAJ | GRANGE | Patrick | RAD2 |
| ADC | HEQUET | Fabien | RAD2 |
| ADC | MARC | Bertrand | RAD2 |
| ADC | PETIOT | Gilles | RAD 2 |
| ADC | PEYRATOUT | Stéphane | RAD2 |
| ADJ | EUVRARD | Hervé | RAD 2 |
| ADJ | MONNERET | Denis | RAD 2 |
| ADJ | MORVAN | Eric | RAD 2 |
| ADJ | PARENT | Arnaud | RAD 2 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|------------------|---------------|------------------|
| ADJ | PUYPELAT | Richard | RAD 2 |
| ADJ | TRIVIDIC | Marc | RAD 2 |
| SCH | BOURDON | Steve | RAD 2 |
| SCH | CHAUVEAU | Flavien | RAD 2 |
| SCH | DIARD | Boris | RAD 2 |
| SCH | FLAMAND | Ludovic | RAD 2 |
| SCH | LAVARENNE | Philippe | RAD 2 |
| SCH | LINARD | Patrice | RAD 2 |
| SCH | MARGALLE | Steve | RAD 2 |
| SCH | MORGANT | Pierre | RAD 2 |
| SCH | THOMAS | Stanislas | RAD 2 |
| SCH | VERGER | Pascal | RAD 2 |
| SGT | ALEXANDRE | Mathieu | RAD 2 |
| SGT | AMABLE | Marc | RAD 2 |
| SGT | AMAR | Samy | RAD2 |
| SGT | BAUDOIN | Christophe | RAD 2 |
| SGT | BERTOUX | David | RAD 2 |
| SGT | BODIN | Emmanuel | RAD 2 |
| SGT | BOSSER | Cédric | RAD 2 |
| SGT | CHALAYE | Mickael | RAD 2 |
| SGT | COGNARD | Franck | RAD 2 |
| SGT | CONNAULT | Grégory | RAD 2 |
| SGT | COSTA | Olivier | RAD 2 |
| SGT | DAUCHELLE | Fabien | RAD 2 |
| SGT | COGNARD | Franck | RAD 2 |
| SGT | HEUGUET | David | RAD 2 |
| SGT | JUBES | David | RAD 2 |
| SGT | KACHERMI | Mouldi | RAD 2 |
| SGT | KNOCKAERT | Cyril | RAD 2 |
| SGT | LAGOUIN | Damien | RAD 2 |
| SGT | LE CARRER | Fabrice | RAD2 |
| SGT | LEMONNIER | Renald | RAD 2 |
| SGT | LIEVIN | Rhamsès | RAD 2 |
| SGT | MENDEZ | Nicolas | RAD 2 |
| SGT | MORTAS | Romuald | RAD 2 |
| SGT | MONTFORT | Gurvan | RAD2 |
| SGT | POTIER DE COURCY | Benoît | RAD 2 |
| SGT | OLIVIER | Cyril | RAD 2 |
| SGT | PATER | Samuel | RAD 2 |
| SGT | QUENTIEN | Brice | RAD 2 |
| SGT | RABY | Thomas | RAD 2 |
| SGT | REMY | Martial | RAD 2 |
| SGT | RUFIN | Stéphane | RAD 2 |
| SGT | SOREL | François | RAD 2 |
| SGT | STANG | Didier | RAD2 |
| SGT | URRUTIA | Benjamin | RAD 2 |
| CCH | BERTIN | Cédric | RAD 2 |
| CCH | BIBOUD | Sébastien | RAD 2 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--|--------------------|---------------|------------------|
| CCH | BRULARD | Stéphane | RAD 2 |
| CCH | ESPINOSA | Sébastien | RAD 2 |
| CCH | EYNARD | Maxime | RAD 2 |
| CCH | FERNANDES DA SILVA | Francisco | RAD 2 |
| CCH | FREULLON | Christophe | RAD 2 |
| CCH | GIMEL | Samuel | RAD 2 |
| CCH | GRANGER | Grégory | RAD 2 |
| CCH | HOARAU | Frédéric | RAD 2 |
| CCH | LAROCHE | Kevin | RAD 2 |
| CCH | LAGOUIN | Damien | RAD 2 |
| CCH | RABY | Thomas | RAD 2 |
| CCH | ROCH | Arthur | RAD 2 |
| CCH | YHUEL | Sébastien | RAD 2 |
| CPL | GAUBOUR | Julien | RAD 2 |
| Équipier reconnaissance risques radiologiques | | | |
| CNE | MONNIER | Olivier | RAD1 |
| LTN | FARAON | Eric | RAD1 |
| LTN | LATOIR | Sébastien | RAD1 |
| LTN | LEROY | Quentin | RAD1 |
| LTN | PENEAUD | David | RAD1 |
| LTN | VERNET | Mickael | RAD1 |
| SLT | DUPUIS | Christophe | RAD1 |
| ADJ | PRAUD | Arnaud | RAD1 |
| SGT | BERNATAS | David | RAD1 |
| SGT | BONNET | Olivier | RAD1 |
| SGT | DEMORGNY | Aurélien | RAD1 |
| SGT | JOAO | Jean-Claude | RAD1 |
| SGT | METENIER | Jacques | RAD1 |
| CCH | ABBAL | Christophe | RAD1 |
| CCH | ALBUQUERQUE | Miguel | RAD1 |
| CCH | BOUX | Pascal | RAD1 |
| CCH | BRIVADY | Sylvain | RAD1 |
| CCH | CLERBOUT | Christophe | RAD1 |
| CCH | CORDONNIER | Clément | RAD1 |
| CCH | DEKREON | Julien | RAD1 |
| CCH | DEFUDES | Alexandre | RAD1 |
| CCH | DIAZ | Nicolas | RAD1 |
| CCH | DONNE | Benjamin | RAD1 |
| CCH | DUBOIS | Armand | RAD1 |
| CCH | LAUDE BOUSQUET | Olivier | RAD1 |
| CCH | LELONG | Boris | RAD1 |
| CCH | LOPEZ | Gérard | RAD1 |
| CCH | MAUGUIN | Pierre | RAD1 |
| CCH | MILLET | Emmanuel | RAD1 |
| CCH | PAGES | Romain | RAD1 |
| CCH | PARCAY | Mathieu | RAD1 |
| CCH | PLAISANT | Maxime | RAD1 |
| CCH | RUFFAT | Sébastien | RAD1 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|----------------|-----------------|------------------|
| CCH | SCHAUFFLER | Delphine | RAD1 |
| CCH | SIMIAN | Mickael | RAD1 |
| CCH | SUREAU | Benjamin | RAD1 |
| CCH | TEXIER | Yann | RAD1 |
| CPL | AKLAN | Laurent | RAD1 |
| CPL | BAZAN | Olivier | RAD1 |
| CPL | BONINGUE | Mickaël | RAD1 |
| CPL | BOUSCAREL | Enguerran | RAD1 |
| CPL | BRASSELET | Guillaume | RAD1 |
| CPL | BREDILLET | Thierry | RAD1 |
| CPL | BROUDIC | Stéphane | RAD1 |
| CPL | BOVET | David | RAD1 |
| CPL | CEREZO | Olivier | RAD1 |
| CPL | CHANTELOUBE | Franck | RAD1 |
| CPL | CHARVOZ | Geoffray | RAD1 |
| CPL | CHAUMET | Thomas | RAD1 |
| CPL | CORRE | Ronan | RAD1 |
| CPL | COUTARD | Romain | RAD1 |
| CPL | COURVOISIER | Emmanuel | RAD1 |
| CPL | DEFOSSEZ | Mathieu | RAD1 |
| CPL | DEMIK | Thomas | RAD1 |
| CPL | DUMONT | Romain | RAD1 |
| CPL | DURAND | Mickaël | RAD1 |
| CPL | DURET | Aurélian | RAD1 |
| CPL | FAISY | Franck | RAD1 |
| CPL | FOIN | Guillaume | RAD1 |
| CPL | GAIGHER | Nicolas | RAD1 |
| CPL | GIRAUD | Arnaud | RAD1 |
| CPL | GUELF | Jean-Rémi | RAD1 |
| CPL | GUILBAUDAUD | Rémi | RAD1 |
| CPL | GUILLAUME | Erwan | RAD1 |
| CPL | JOVELIN | David | RAD1 |
| CPL | LAINARD | Grégory | RAD1 |
| CPL | LE CORRE | Cyril | RAD1 |
| CPL | LE DORZE | Grégory | RAD1 |
| CPL | MAHIAS | Benjamin | RAD1 |
| CPL | MOREAU | Guillaume | RAD1 |
| CPL | MURAT | Hervé | RAD1 |
| CPL | NOWAK | Bertrand | RAD1 |
| CPL | OUTIN | Jean-Charles | RAD1 |
| CPL | PEDEBIDOU | Thomas | RAD1 |
| CPL | PELTIER | Sébastien | RAD1 |
| CPL | PERRIER | Renald | RAD1 |
| CPL | POISSON | Frédéric | RAD1 |
| CPL | POLLET-VILLARD | Thibault | RAD1 |
| CPL | POTTIER | Xavier | RAD1 |
| CPL | POTRIQUET | Benoît | RAD1 |
| CPL | RAMSAMY | Jean-Christophe | RAD1 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|---------------|----------------|------------------|
| CPL | RICHOU | Wilfried | RAD1 |
| CPL | RICQUIER | Guillaume | RAD1 |
| CPL | ROBERT | Thierry | RAD1 |
| CPL | VASSALERIE | Ulrich | RAD1 |
| CPL | VENDE | Jérémie | RAD1 |
| CPL | WILSHER | Franck | RAD1 |
| 1CL | AMARD | Benoît | RAD1 |
| 1CL | ANDRIES | Fabien | RAD1 |
| 1CL | AUDOUARD | Martial | RAD1 |
| 1CL | AULNETTE | Maxime | RAD1 |
| 1CL | BAUSSERON | Julien | RAD1 |
| 1CL | BIGOT | Nicolas | RAD1 |
| 1CL | BERSERON | Stéphane | RAD1 |
| 1CL | BOILLON | Julien | RAD1 |
| 1CL | BONNEMAIN | Tristan Nael | RAD1 |
| 1CL | BOTLAND | Thibault | RAD1 |
| 1CL | BOUCHEE | Bastien | RAD1 |
| 1CL | BOUCHET | Yoann | RAD1 |
| 1CL | BURLION | Jérémy | RAD1 |
| 1CL | CAIGNARD | Thierry | RAD1 |
| 1CL | CARETTE | Julien | RAD1 |
| 1CL | CARRIERE | Jérôme | RAD1 |
| 1CL | CAZENAVE | Pierre | RAD1 |
| 1CL | CHABANE | Geoffrey | RAD1 |
| 1CL | CHABE | Sébastien | RAD1 |
| 1CL | CHAUSSIN | Olivier | RAD1 |
| 1CL | CHOULETTE | Emmanuel | RAD1 |
| 1CL | CROSNIER | Guillaume | RAD1 |
| 1CL | CROUZET | Julien | RAD1 |
| 1CL | D'ABRAMO | Romain | RAD1 |
| 1CL | DAMIEN | Thomas | RAD1 |
| 1CL | DAMIGON | Landry | RAD1 |
| 1CL | DE GOUVEIA | Auguste | RAD1 |
| 1CL | DE MECQUENEM | Pierre-Antoine | RAD1 |
| 1CL | DEJEAN | Fabien | RAD1 |
| 1CL | DEL VALLEE | Béranger | RAD1 |
| 1CL | DE RAEMY | Aurélien | RAD1 |
| 1CL | DERNAULT | Alan | RAD1 |
| 1CL | DESPHELIPON | Grégory | RAD1 |
| 1CL | DRAPEAU | Stéphane | RAD1 |
| 1CL | DURLICQ | Fabien | RAD1 |
| 1CL | ECH CHENNOUFI | Ismaël | RAD1 |
| 1CL | ELPHEGE | Steven | RAD1 |
| 1CL | EVREUX | Mickael | RAD1 |
| 1CL | FAISY | Franck | RAD1 |
| 1CL | FAVRE | Xavier | RAD1 |
| 1CL | FILIAS | Cyril | RAD1 |
| 1CL | FLAMAND | Cyril | RAD1 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|-------------|---------------|------------------|
| 1CL | FOULON | Jérôme | RAD1 |
| 1CL | FRANCART | Maxime | RAD1 |
| 1CL | GABELLE | Ghislain | RAD1 |
| 1CL | GIRARDIN | Sébastien | RAD1 |
| 1CL | GODARD | Jonathan | RAD1 |
| 1CL | GOMME | Loïc | RAD1 |
| 1CL | GUILLOU | Emmanuel | RAD1 |
| 1CL | GUILLOU | Ludovic | RAD1 |
| 1CL | GUILLOU | Rémy | RAD1 |
| 1CL | HARDOUIN | Julien | RAD1 |
| 1CL | HENRY | Jocelyn | RAD1 |
| 1CL | HERAL | Jonathan | RAD1 |
| 1CL | HOGNON | Mickael | RAD1 |
| 1CL | HUIN | Benoît | RAD1 |
| 1CL | ICIAKENE | Tony | RAD1 |
| 1CL | JEROME | Sébastien | RAD1 |
| 1CL | JUGE | Jérémy | RAD1 |
| 1CL | JULIEN | Clothilde | RAD1 |
| 1CL | LAMEY | Quentin | RAD1 |
| 1CL | LARUE | Julien | RAD1 |
| 1CL | LEGRAND | Yoann | RAD1 |
| 1CL | LE MORVAN | Erwann | RAD1 |
| 1CL | LOUNES | Karim | RAD1 |
| 1CL | LUCIANI | Cédric | RAD1 |
| 1CL | MAGALHAES | David | RAD1 |
| 1CL | MANDON | David | RAD1 |
| 1CL | MASSON | Tanguy | RAD1 |
| 1CL | MATHIEU | Arthur | RAD1 |
| 1CL | MEROUGE | Yann | RAD1 |
| 1CL | MENEUX | Fabrice | RAD1 |
| 1CL | MENTEK | Antonin | RAD1 |
| 1CL | MICHELET | Fabrice | RAD1 |
| 1CL | MILLEREAU | Antoine | RAD1 |
| 1CL | MILLET | Emmanuel | RAD1 |
| 1CL | MOY | Julien | RAD1 |
| 1CL | MULLER | Pierre | RAD1 |
| 1CL | OCHEM | Christophe | RAD1 |
| 1CL | OUHIB | Abdelkader | RAD1 |
| 1CL | ORTEGA | Emmanuel | RAD1 |
| 1CL | PAVARD | Bruno | RAD1 |
| 1CL | PAYA | Tom | RAD1 |
| 1CL | PAYET | Mickael | RAD1 |
| 1CL | PECASTAINGS | Arnaud | RAD1 |
| 1CL | PETIT | Maxime | RAD1 |
| 1CL | PINTEAUX | Julien | RAD1 |
| 1CL | POTTIER | Xavier | RAD1 |
| 1CL | PUERTAS | Vincent | RAD1 |
| 1CL | REDONNET | Cyril | RAD1 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|------------|---------------|------------------|
| 1CL | RITTON | Aranud | RAD1 |
| 1CL | ROMASTIN | Fabien | RAD1 |
| 1CL | SABALZA | Gaël | RAD1 |
| 1CL | SABIANI | Franck | RAD1 |
| 1CL | SAUTEREAU | Romain | RAD1 |
| 1CL | SIGNORET | Alexis | RAD1 |
| 1CL | SEYEUX | Kevin | RAD1 |
| 1CL | SOLANO | Olivier | RAD1 |
| 1CL | TALBOURDET | Lionel | RAD1 |
| 1CL | TAILLEFER | Édouard | RAD1 |
| 1CL | THIERY | Tommy | RAD1 |
| 1CL | THOMAZEAU | Julien | RAD1 |
| 1CL | THOURET | Denis | RAD1 |
| 1CL | TORRENTE | Pierre | RAD1 |
| 1CL | TOURET | Guillaume | RAD1 |
| 1CL | WAMBRE | Freddy | RAD1 |
| 1CL | WAKIEWICZ | Jonathan | RAD1 |
| 1CL | WIRTH | Ludovic | RAD1 |
| 1CL | ZIETEK | Sébastien | RAD1 |
| 1CL | ZUBELDIA | Mickaël | RAD1 |
| SAP | BARON | Marc-Antoine | RAD1 |
| SAP | DELMAIRE | Gaëtan | RAD1 |
| SAP | DOLIS | Thibault | RAD1 |
| SAP | GALTIER | Cédric | RAD1 |

Article 2

L'arrêté n° 2009-00171 du 4 mars 2009 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 3

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 aout 2009

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00702

fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2009, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|---|------------|---------------|------------------|
| Conseiller technique risques chimiques | | | |
| LCL | GIRAUD | Philippe | RCH4 |
| CBA | LIBEAU | Christophe | RCH4 |
| CNE | MENCHI | Stéphane | RCH4 |
| CNE | RACLOT | Stéphane | RCH4 |
| Chef de CMIC | | | |
| CBA | BATY | David | RCH4 |
| CBA | RIMELE | Michel | RCH3 |
| CNE | ANTOINE | Eric | RCH3 |
| CNE | BAUDRY | Christophe | RCH3 |
| CNE | BONNIER | Christian | RCH3 |
| CNE | DEBIZE | Christian | RCH3 |
| CNE | DURRANDE | Stanislas | RCH3 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|---|--------------|---------------|------------------|
| CNE | FORT | Philippe | RCH3 |
| CNE | GELGON | Sébastien | RCH3 |
| CNE | GROBOIS | Vincent | RCH3 |
| CNE | GRAVINA | Guiseppe | RCH3 |
| CNE | GUILLAUME | Vincent | RCH3 |
| CNE | LABEDIE | Vincent | RCH3 |
| CNE | MILLET | François | RCH3 |
| CNE | MOLLARD | Vincent | RCH3 |
| CNE | PAINE | Thomas | RCH3 |
| CNE | RIBEROT | Jérôme | RCH3 |
| CNE | SIRVEN | Axel | RCH3 |
| CNE | YVENOU | Xavier | RCH3 |
| LTN | BESSAGUET | Fabien | RCH3 |
| LTN | CHAUVIN | Vincent | RCH3 |
| LTN | DIQUELLOU | Fabrice | RCH3 |
| LTN | GOSSE GARDET | Luc | RCH3 |
| LTN | JUBERT | Jérôme | RCH3 |
| LTN | LEROY | Quentin | RCH3 |
| LTN | LEROY | Vincent | RCH3 |
| LTN | ONILLON | Laurent | RCH3 |
| LTN | MONTEL | Perrine | RCH3 |
| LTN | PRIAUD | Pascal | RCH3 |
| SLT | DUPUIS | Christophe | RCH3 |
| SLT | ALBAUT | Jérôme | RCH3 |
| MAJ | BELBEZIER | Rolland | RCH3 |
| MAJ | JOBART | Sylvain | RCH3 |
| ADC | PETIOT | Gilles | RCH3 |
| ADC | RAVARY | Jérôme | RCH3 |
| ADC | VAUCELLE | Frédéric | RCH3 |
| ADJ | BOURDIN | Pascal | RCH3 |
| ADJ | EUVRARD | Hervé | RCH3 |
| ADJ | GODFRIN | François | RCH3 |
| ADJ | MONNERET | Denis | RCH3 |
| SCH | BOUILLIER | Frédéric | RCH3 |
| SCH | DELBOS | Stéphane | RCH3 |
| SCH | DIARD | Boris | RCH3 |
| SCH | LAVARENNE | Philippe | RCH3 |
| SCH | LINARD | Patrice | RCH3 |
| SCH | PIERRU | Stéphane | RCH3 |
| SCH | PONCELET | Jean-Victor | RCH3 |
| SCH | ROY | Richard | RCH3 |
| SGT | CHARLIER | Damien | RCH3 |
| Équipier intervention risques chimiques et biologiques | | | |
| CNE | MONNIER | Olivier | RCH2 |
| CNE | CATTY | Mathieu | RCH2 |
| LTN | BOUTIN | Cyril | RCH2 |
| LTN | LATOUR | Sébastien | RCH2 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|------------------|---------------|------------------|
| LTN | PENEAUD | David | RCH2 |
| MAJ | GRANGE | Patrick | RCH2 |
| ADC | HEQUET | Fabien | RCH2 |
| ADC | MARC | Bertrand | RCH2 |
| ADC | PEYRATOUT | Stéphane | RCH2 |
| ADJ | MORVAN | Eric | RCH2 |
| ADJ | PARENT | Arnaud | RCH2 |
| ADJ | PUYPELAT | Richard | RCH2 |
| ADJ | TATON | Mickael | RCH2 |
| ADJ | TRIVIDIC | Marc | RCH2 |
| SCH | CHAUVEAU | Flavien | RCH2 |
| SCH | MARGALLE | Steve | RCH2 |
| SCH | VERGER | Pascal | RCH2 |
| SGT | ALEXANDRE | Mathieu | RCH2 |
| SGT | AMAR | Samy | RCH2 |
| SGT | BAUDOUIN | Christophe | RCH2 |
| SGT | BERNATAS | David | RCH2 |
| SGT | BERTOUX | David | RCH2 |
| SGT | BODIN | Emmanuel | RCH2 |
| SGT | CONNAULT | Grégory | RCH2 |
| SGT | COSTA | Olivier | RCH2 |
| SGT | DAUCHELLE | Fabien | RCH2 |
| SGT | JOAO | Jean-Claude | RCH2 |
| SGT | KACHERMI | Mouldi | RCH2 |
| SGT | KNOCKAERT | Cyril | RCH2 |
| SGT | LE CARRER | Fabrice | RCH2 |
| SGT | LE MONNIER | Renald | RCH2 |
| SGT | LIEVIN | Rhamsès | RCH2 |
| SGT | MENDEZ | Nicolas | RCH2 |
| SGT | METENIER | Jacques | RCH2 |
| SGT | MORTAS | Romuald | RCH2 |
| SGT | MONTFORT | Gurvan | RCH2 |
| SGT | STANG | Didier | RCH2 |
| SGT | PATER | Samuel | RCH2 |
| SGT | PERTHUE | Frédéric | RCH2 |
| SGT | POTIER DE COURCY | Benoit | RCH2 |
| SGT | QUENTIEN | Brice | RCH2 |
| SGT | RABY | Thomas | RCH2 |
| SGT | REMY | Martial | RCH2 |
| SGT | RENAUD | Sébastien | RCH2 |
| SGT | RUFIN | Stéphane | RCH2 |
| SGT | SOREL | François | RCH2 |
| SGT | URRUTIA | Benjamin | RCH2 |
| CCH | ABBAL | Christophe | RCH2 |
| CCH | BIBOUD | Sébastien | RCH2 |
| CCH | BOUX | Pascal | RCH2 |
| CCH | BRULARD | Stéphane | RCH2 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--|--------------------|---------------|------------------|
| CCH | DIAZ | Nicolas | RCH2 |
| CCH | DUBOIS | Armand | RCH2 |
| CCH | ESPINOSA | Sébastien | RCH2 |
| CCH | EYNARD | Maxime | RCH2 |
| CCH | FERNANDES DA SILVA | Francisco | RCH2 |
| CCH | GIMEL | Samuel | RCH2 |
| CCH | LAUDE-BOUSQUET | Olivier | RCH2 |
| CCH | LE BAIL | Renan | RCH2 |
| CCH | LOPEZ | Gérard | RCH2 |
| CCH | MOQUET | Aurélien | RCH2 |
| CCH | MOSNIER | Laurent | RCH2 |
| CCH | PARCAY | Matthieu | RCH2 |
| CCH | RABY | Thomas | RCH2 |
| CCH | RICQUIER | Guillaume | RCH1 |
| CCH | ROCH | Arthur | RCH2 |
| CCH | RUFFAT | Sébastien | RCH2 |
| CCH | YHUEL | Sébastien | RCH2 |
| CPL | BROUDIC | Stéphane | RCH2 |
| CPL | DURAND | Mickael | RCH2 |
| CPL | PELTIER | Sébastien | RCH2 |
| 1CL | DERNAULT | Alan | RCH2 |
| 1CL | DE RAEMY | Aurélien | RCH2 |
| Équipier reconnaissances risques chimiques et biologiques | | | |
| CNE | SECK | Momar | RCH1 |
| LTN | FARAON | Eric | RCH1 |
| ADJ | PRAUD | Arnaud | RCH1 |
| SCH | FLAMAND | Ludovic | RCH1 |
| SCH | MONOT | Michel | RCH1 |
| SCH | MORGANT | Pierre | RCH1 |
| SGT | AMABLE | Marc | RCH1 |
| SGT | CHALAYE | Mickael | RCH1 |
| SGT | COSTA | Olivier | RCH1 |
| SGT | DEMORGNY | Aurélien | RCH1 |
| SGT | GAUCHET | Christophe | RCH1 |
| SGT | HEUGUET | David | RCH1 |
| SGT | JUBES | David | RCH1 |
| SGT | LAGOUIN | Damien | RCH1 |
| SGT | RUFIN | Stéphane | RCH1 |
| CCH | ALBUQUERQUE | Miguel | RCH1 |
| CCH | BENMOUFFOK | Nacer | RCH1 |
| CCH | BERTIN | Cédric | RCH1 |
| CCH | BESSEY | Christophe | RCH1 |
| CCH | BRIVADY | Sylvain | RCH1 |
| CCH | CORDONNIER | Clément | RCH1 |
| CCH | CLERBOUT | Christophe | RCH1 |
| CCH | DEFUDES | Alexandre | RCH1 |

| | | | |
|--------------|-------------|---------------|------------------|
| CCH | DEKREON | Julien | RCH1 |
| Grade | Nom | Prénom | Formation |
| CCH | DONNE | Benjamin | RCH1 |
| CCH | FREULLON | Christophe | RCH1 |
| CCH | GRANGER | Grégory | RCH1 |
| CCH | GUILBAUT | Stéphane | RCH1 |
| CCH | HOARAU | Frédéric | RCH1 |
| CCH | JUCHET | Nicolas | RCH1 |
| CCH | LAGOUIN | Damien | RCH1 |
| CCH | LAROCHE | Kevin | RCH2 |
| CCH | LELONG | Boris | RCH1 |
| CCH | MAUGUIN | Pierre | RCH1 |
| CCH | PAGES | Romain | RCH1 |
| CCH | PLAISANT | Maxime | RCH1 |
| CCH | RUFFAT | Sébastien | RCH1 |
| CCH | STANKOVIC | Boban | RCH1 |
| CCH | SCHAUFFLER | Delphine | RCH1 |
| CCH | SIMIAN | Mickael | RCH1 |
| CCH | SUREAU | Benjamin | RCH1 |
| CCH | TEXIER | Yann | RCH1 |
| CPL | AKLAN | Laurent | RCH1 |
| CPL | BAZAN | Olivier | RCH1 |
| CPL | BOUCHEE | Bastien | RCH1 |
| CPL | BOVET | David | RCH1 |
| CPL | BONINGUE | Mickaël | RCH1 |
| CPL | BRASSELET | Guillaume | RCH1 |
| CPL | BREDILLET | Thierry | RCH1 |
| CPL | BREUILLE | Thibaut | RCH1 |
| CPL | CEREZO | Olivier | RCH1 |
| CPL | CHAUMET | Thomas | RCH1 |
| CPL | CHANTELOUBE | Franck | RCH1 |
| CPL | CHARVOZ | Geoffray | RCH1 |
| CPL | CORRE | Ronan | RCH1 |
| CPL | COUTARD | Romain | RCH1 |
| CPL | COURVOISIER | Emmanuel | RCH1 |
| CPL | DEFOSSEZ | Mathieu | RCH1 |
| CPL | DEMIK | Thomas | RCH1 |
| CPL | DUMONT | Romain | RCH1 |
| CPL | DURET | Aurélien | RCH1 |
| CPL | FAISY | Franck | RCH1 |
| CPL | FILIAS | Cyril | RCH1 |
| CPL | FOIN | Guillaume | RCH1 |
| CPL | GAUBOUR | Julien | RCH1 |
| CPL | GAIGHER | Nicolas | RCH1 |
| CPL | GUELFY | Jean-Rémy | RCH1 |
| CPL | GUILBAUDAUD | Rémi | RCH1 |
| CPL | GUILLAUME | Erwan | RCH1 |
| CPL | JOVELIN | David | RCH1 |

| | | | |
|--------------|----------------|-----------------|------------------|
| CPL | LAINARD | Grégory | RCH1 |
| Grade | Nom | Prénom | Formation |
| CPL | LE CORRE | Cyril | RCH1 |
| CPL | LE DORZE | Grégory | RCH1 |
| CPL | MAHIAS | Benjamin | RCH1 |
| CPL | MARSELLI | Jean-Christophe | RCH1 |
| CPL | MATHIEU | Arthur | RCH1 |
| CPL | MOREAU | Guillaume | RCH1 |
| CPL | MURAT | Hervé | RCH1 |
| CPL | NOWAK | Bertrand | RCH1 |
| CPL | OUTIN | Jean-Charles | RCH1 |
| CPL | PEDEBIDOU | Thomas | RCH1 |
| CPL | PERRIER | Renald | RCH1 |
| CPL | POLLET-VILLARD | Thibault | RCH1 |
| CPL | POTRIQUET | Benoît | RCH1 |
| CPL | POISSON | Frédéric | RCH1 |
| CPL | POTTIER | Xavier | RCH1 |
| CPL | RAMSAMY | Jean-Christophe | RCH1 |
| CPL | RICHOU | Wilfried | RCH1 |
| CPL | ROBERT | Thierry | RCH1 |
| CPL | VASSELERIE | Ulrich | RCH1 |
| CPL | VENDE | Jérémie | RCH1 |
| CPL | VENDE | Jérémie | RCH1 |
| CPL | WILSHER | Franck | RCH1 |
| 1CL | ADEM | Touffik | RCH1 |
| 1CL | AMARD | Benoît | RCH1 |
| 1CL | AUDOUARD | Martial | RCH1 |
| 1CL | AULNETTE | Maxime | RCH1 |
| 1CL | BAUSSERON | Julien | RCH1 |
| 1CL | BERSERON | Stéphane | RCH1 |
| 1CL | BIGOT | Nicolas | RCH1 |
| 1CL | BOILLON | Julien | RCH1 |
| 1CL | BONNEMAIN | Trystan-Mael | RCH1 |
| 1CL | BOTLAND | Thibault | RCH1 |
| 1CL | BOUCHEE | Bastien | RCH1 |
| 1CL | BOUCHET | Yoann | RCH1 |
| 1CL | BURLION | Jérémy | RCH1 |
| 1CL | CAIGNARD | Thierry | RCH1 |
| 1CL | CAPON | Aurélien | RCH1 |
| 1CL | CARETTE | Julien | RCH1 |
| 1CL | CAZENAVE | Pierre | RCH1 |
| 1CL | CHABANE | Geoffrey | RCH1 |
| 1CL | CHABE | Sébastien | RCH1 |
| 1CL | CHAUSSIN | Olivier | RCH1 |
| 1CL | CHOULETTE | Emmanuel | RCH1 |
| 1CL | CROSNIER | Guillaume | RCH1 |
| 1CL | CROUZET | Julien | RCH1 |
| 1CL | D'ABRAMO | Romain | RCH1 |

| | | | |
|--------------|---------------|----------------|------------------|
| 1CL | DAMIEN | Thomas | RCH1 |
| Grade | Nom | Prénom | Formation |
| 1CL | DAMIGON | Landry | RCH1 |
| 1CL | DE GOUVEIA | Auguste | RCH1 |
| 1CL | DE MECQUENEM | Pierre-Antoine | RCH1 |
| 1CL | DEJEAN | Fabien | RCH1 |
| 1CL | DELMAIRE | Gaétan | RCH1 |
| 1CL | DESPHELIPON | Grégory | RCH1 |
| 1CL | DRAPEAU | Stéphane | RCH1 |
| 1CL | DRUGEON | ANTONY | RCH1 |
| 1CL | DUMAS | Jérémy | RCH1 |
| 1CL | DURLICQ | Fabian | RCH1 |
| 1CL | ECH CHENNOUFI | Ismaël | RCH1 |
| 1CL | ELPHEGE | Steven | RCH1 |
| 1CL | EVREUX | Mickaël | RCH1 |
| 1CL | FAVRE | Xavier | RCH1 |
| 1CL | FILIAS | Cyril | RCH1 |
| 1CL | FLAMAND | Cyril | RCH1 |
| 1CL | FOULATIER | Clément | RCH1 |
| 1CL | FOULON | Jérôme | RCH1 |
| 1CL | FRANCART | Maxime | RCH1 |
| 1CL | GABELLE | Ghislain | RCH1 |
| 1CL | GENGEMBRE | Alan | RCH1 |
| 1CL | GIRARDIN | Sébastien | RCH1 |
| 1CL | GODARD | Jonathan | RCH1 |
| 1CL | GOMME | Loïc | RCH1 |
| 1CL | GUILLEMOT | Benoît | RCH1 |
| 1CL | GUILLOIN | Emmanuel | RCH1 |
| 1CL | GUILLOINNEAU | Ludovic | RCH1 |
| 1CL | GUILLOU | Rémy | RCH1 |
| 1CL | HARDOUIN | Julien | RCH1 |
| 1CL | HENRY | Jocelyn | RCH1 |
| 1CL | HERAL | Jonathan | RCH1 |
| 1CL | HOGNON | Mickaël | RCH1 |
| 1CL | HUIN | Benoît | RCH1 |
| 1CL | ICIAKENE | Tony | RCH1 |
| 1CL | JEROME | Sébastien | RCH1 |
| 1CL | JUGE | Jérémy | RCH1 |
| 1CL | JULIEN | Clothilde | RCH1 |
| 1CL | LAMEY | Quentin | RCH1 |
| 1CL | LARUE | Julien | RCH1 |
| 1CL | LAUTIER | Damien | RCH1 |
| 1CL | LEGRAND | Yohann | RCH1 |
| 1CL | LE MORVAN | Erwan | RCH1 |
| 1CL | LOUNES | Karim | RCH1 |
| 1CL | LUCIANI | Cédric | RCH1 |
| 1CL | MAGALHAES | David | RCH1 |
| 1CL | MANDON | David | RCH1 |

| | | | |
|--------------|-------------|---------------|------------------|
| 1CL | MASSON | Tanguy | RCH1 |
| Grade | Nom | Prénom | Formation |
| 1CL | MENEUX | Fabrice | RCH1 |
| 1CL | MENTEK | Antonin | RCH1 |
| 1CL | MEROUGE | Yann | RCH1 |
| 1CL | MESLI | Rémi | RCH1 |
| 1CL | MICHELET | Fabrice | RCH1 |
| 1CL | MILLEREAU | Antoine | RCH1 |
| 1CL | MILLET | Emmanuel | RCH1 |
| 1CL | MOY | Julien | RCH1 |
| 1CL | MULLER | Pierre | RCH1 |
| 1CL | OCHEM | Christophe | RCH1 |
| 1CL | OUHIB | Abdelkader | RCH1 |
| 1CL | PAVARD | Bruno | RCH1 |
| 1CL | PAYA | Tom | RCH1 |
| 1CL | PAYET | Mickael | RCH1 |
| 1CL | PECASTAINGS | Arnaud | RCH1 |
| 1CL | PETIT | Maxime | RCH1 |
| 1CL | PINTEAUX | Julien | RCH1 |
| 1CL | PUERTAS | Vincent | RCH1 |
| 1CL | REDONNET | Cyril | RCH1 |
| 1CL | RITTON | Arnaud | RCH1 |
| 1CL | ROMASTIN | Fabien | RCH1 |
| 1CL | ROYNETTE | Slimane | RCH1 |
| 1CL | SABALZA | Gaël | RCH1 |
| 1CL | SABIANI | Franck | RCH1 |
| 1CL | SAUTEREAU | Romain | RCH1 |
| 1CL | SEYEUX | Kevin | RCH1 |
| 1CL | SIGNORET | Alexis | RCH1 |
| 1CL | SOLANO | Olivier | RCH1 |
| 1CL | TAILLEFER | Édouard | RCH1 |
| 1CL | TALBOURDET | Lionel | RCH1 |
| 1CL | THIERRY | Tomy | RCH1 |
| 1CL | THOMAZEAU | Julien | RCH1 |
| 1CL | THOURET | Denis | RCH1 |
| 1CL | TORRENTE | Pierre | RCH1 |
| 1CL | TOURET | Guillaume | RCH1 |
| 1CL | WALKIEWICZ | Jonathan | RCH1 |
| 1CL | WAMBRE | Freddy | RCH1 |
| 1CL | WIRTH | Ludovic | RCH1 |
| 1CL | ZIETEK | Sébastien | RCH1 |
| 1CL | ZUBELDIA | Mickaël | RCH1 |

Article 2

L'arrêté n° 2009-00172 du 4 mars 2009 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 3

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 août 2009

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00703

fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 novembre 2009 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2009, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

| Grade | Nom | Prénom | Profondeur | | | | |
|---------------------------------|-------------|-----------------|------------|----------|-----|-------------|-------|
| | | | Plg | Snl | Tsu | Hélicoptère | Prof. |
| Conseiller technique sal | | | | | | | |
| CNE | BARNAY | Jean-Luc | 3 | Moniteur | X | X | 20 M |
| CNE | CHISLARD | Chris | 3 | Moniteur | X | X | 40 M |
| CNE | LEMAIRE | Cédric | 3 | | | | 60 M |
| LTN | BARRIGA | Denis | 3 | Moniteur | X | | 30 M |
| MAJ | JACQUELINE | Alain | 3 | Moniteur | | | 20 M |
| ADC | PINGUET | Philippe | 3 | | | | 60 M |
| ADC | PLARD | Stéphane | 3 | 1 | X | X | 60 M |
| ADJ | CARON | Jean-Christophe | 3 | 2 | X | X | 30 M |
| ADJ | DILLENSEGER | Pascal | 3 | Moniteur | X | X | 60 M |
| SCH | BEGU | Stéphane | 3 | Moniteur | X | X | 60 M |
| SCH | BOUGEARD | Franck | 3 | 2 | X | X | 60 M |
| SCH | LACROUTS | Cyril | 3 | Moniteur | | | 60 M |
| SCH | HENRIOT | Loïc | 3 | 1 | X | X | 60 M |

| | | | | | | | |
|------------------------------------|------------|------------|---|----------|---|---|------|
| SCH | JUIN | Sylvano | 3 | 2 | X | | 60 M |
| SCH | MOKTARI | Sébastien | 3 | Moniteur | X | X | 40 M |
| SCH | WEYLAND | Jérôme | 3 | Moniteur | X | X | 60 M |
| SGT | PAILLISSE | Sylvain | 3 | Moniteur | X | X | 60 M |
| SGT | PELOUIN | Anthony | 3 | Moniteur | X | X | 60 M |
| Chef d'unité SAL | | | | | | | |
| ADJ | DAMOUR | Yann | 2 | 2 | X | X | 40 M |
| SGT | BOUDET | Sébastien | 2 | | | | 40 M |
| SGT | DAGRY | Marc | 2 | 1 | X | X | 40 M |
| SGT | DECLERQ | Romain | 2 | 1 | X | X | 40 M |
| SGT | ERILL | Antoine | 2 | 1 | X | X | 40 M |
| SGT | EON | Yohan | 2 | | | X | 40 M |
| SGT | GASLARD | Fabrice | 2 | 1 | X | | 30 M |
| SGT | GIROLA | Stéphane | 2 | 1 | X | X | 20 M |
| SGT | LANG | Pascal | 2 | 1 | X | | 30 M |
| SGT | OUANNA | Jérémy | 2 | 1 | | X | 40 M |
| SGT | TROTOUX | Christophe | 2 | | | X | 40 M |
| Scaphandrier autonome léger | | | | | | | |
| SGT | JUMEAUX | Pierre | 1 | | | | 30 M |
| SGT | LEBREUILLY | Philippe | 2 | 1 | X | X | 40 M |
| CCH | AUMONT | Yannick | 1 | | | | 30 M |
| CCH | BOULACHIN | David | 1 | | X | | 20 M |
| CCH | DAILLEAU | Frédéric | 1 | 1 | X | | 20 M |
| CCH | DANIAU | Gauthier | 1 | | | | 30 M |
| CCH | GOYHENEXPE | Mathieu | 1 | 1 | X | | 30 M |
| CCH | JANIN | Stéphane | 1 | 1 | X | | 20 M |
| CCH | LAGNEAU | Olivier | 1 | 1 | X | X | 30 M |
| CCH | LOUET | Cyril | 1 | 2 | X | X | 30 M |
| CCH | MEROT | Cyril | 1 | | X | | 20 M |
| CCH | PEPIN | Anthony | 1 | | | X | 20 M |
| CCH | PERY | Guillaume | 1 | 1 | X | X | 30 M |
| CCH | PEYRE | Philippe | 1 | 2 | X | X | 30 M |
| CCH | PIGEON | Fabrice | 1 | 1 | X | X | 30 M |
| CCH | VUARGNOZ | Sébastien | 1 | | X | | 30 M |
| CPL | ASTIER | Emmanuel | 1 | | | | 30 M |
| CPL | BOUCHE | Damien | 1 | 1 | X | | 20 M |
| CPL | CADET | John | 1 | 2 | X | X | 30 M |
| CPL | CHAPEAU | Guillaume | 1 | 1 | | | 30 M |
| CPL | COUTURIEUX | Olivier | 1 | 2 | X | | 20 M |
| CPL | DELANGLE | Yannick | 1 | 1 | X | | 20 M |
| CPL | DINE | David | 1 | | | | 20 M |
| CPL | GRYMONPRE | Laurent | 1 | 2 | X | X | 30 M |
| CPL | HORCKMANS | Cyrille | 1 | 1 | X | | 20 M |
| CPL | LEMARCHAND | Pierre | 1 | 2 | X | | 20 M |
| CPL | MAMELIN | Nicolas | 1 | | | | 30 M |
| CPL | SOLESMES | Cédric | 1 | 1 | | X | 30 M |
| 1CL | BEDOURET | Julien | 1 | | | | 30 M |
| 1CL | BESSON | Amaury | 1 | 1 | X | | 20 M |
| 1CL | CLOIX | Julien | 1 | 1 | X | | 30 M |
| 1CL | DANIELOU | Bruno | 1 | 1 | | | 30 M |

| | | | | | | | |
|-----|-----------|-----------------|---|---|---|---|------|
| 1CL | EGELE | Stéphane | 1 | 1 | X | | 30 M |
| 1CL | GRANGE | Jean-Baptiste | 1 | 1 | X | X | 30 M |
| 1CL | GUEGUEN | Olivier | 1 | 1 | X | X | 30 M |
| 1CL | HUBERT | Jérôme | 1 | 1 | X | | 30 M |
| 1CL | LAGADEC | Damien | 1 | 2 | X | | 30 M |
| 1CL | LARDET | Benjamin | 1 | 1 | | | 20 M |
| 1CL | LECHENE | Christophe | 1 | 1 | X | | 30 M |
| 1CL | LEFAOUI | Yohann | 1 | | | | 20 M |
| 1CL | LENORMAND | Jean-Christophe | 1 | 2 | X | X | 30 M |
| 1CL | LUCAS | Aurélien | 1 | 1 | X | | 30 M |
| 1CL | MACHINET | Ludovic | 1 | 1 | X | | 20 M |
| 1CL | MAZE | Sébastien | 1 | 2 | X | | 30 M |
| 1CL | SPITERI | Jérôme | 1 | 1 | X | | 30 M |
| 1CL | TOUPET | Jérôme | 1 | 1 | X | X | 30 M |
| 1CL | QUILLACQ | Grégory | 1 | 2 | X | | 20 M |
| 1CL | VAILLANT | Sébastien | 1 | | | | 30 M |
| 1CL | QUILLACQ | Grégory | 1 | 2 | X | | 20 M |
| 1CL | VAILLANT | Sébastien | 1 | 2 | | | 30 M |

Article 2

L'arrêté n° 2009-00173 du 4 mars 2009 fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 3

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 aout 2009

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2009-00704

fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2000-1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2009, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|-----------------------------|-----------|-------------|-----------|
| Conseiller technique | | | |
| CBA | MASSELIN | Bertrand | SDE 3 |
| CNE | CIVES | Michel | SDE 3 |
| CNE | NIEL | Eric | SDE 3 |
| CNE | BOURGEOIS | Sébastien | SDE 3 |
| MAJ | GUITTON | Christian | SDE 3 |
| ADC | LEVEQUE | Frédéric | SDE 3 |
| ADC | OLLIE | Luc | SDE 3 |
| Chef de section | | | |
| LCL | GILLET | Jean-Michel | SDE 3 |
| CNE | CATTY | Mathieu | SDE 3 |
| CNE | MENARD | Stéphane | SDE 3 |
| CNE | GENINET | Fabrice | SDE 3 |
| CNE | BETITO | Jean Marc | SDE 3 |
| MAJ | LIGER | Rémi | SDE 3 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|---------------------|-----------------|---------------|------------------|
| ADC | JOBART | Sylvain | SDE 3 |
| ADJ | TABOUREL | Stéphane | SDE 3 |
| Chef d'unité | | | |
| CNE | LE CORRE | Yann | SDE 2 |
| LTN | DOUGUET | Stéphane | SDE 2 |
| LTN | HOLZMANN | Eric | SDE 2 |
| LTN | THIBIEROZ | Basile | SDE 2 |
| MAJ | JACQUEMIN | Christophe | SDE 2 |
| ADJ | CLAPEYRON | Richard | SDE 2 |
| ADJ | GAIGNARD | Nicolas | SDE 2 |
| ADJ | GAILHARD | Olivier | SDE 2 |
| ADJ | GUIBERT | Xavier | SDE 2 |
| ADJ | GUILLO | David | SDE 2 |
| ADJ | HAUCHECORNE | Emmanuel | SDE 2 |
| ADJ | PALAYER | Frédéric | SDE 2 |
| ADJ | PERIE-RIFFES | Stéphane | SDE 2 |
| ADJ | PARLANTI | Nicolas | SDE 2 |
| ADJ | REICHLING | Fabrice | SDE 2 |
| ADJ | VERISSIMO | Nelson | SDE 2 |
| SCH | AUBIN | David | SDE 2 |
| SCH | AZERONDE | Olivier | SDE 2 |
| SCH | BERTRAND | Steeve | SDE 2 |
| SCH | BOURNEL | Pierrick | SDE 2 |
| SCH | CERRIS | Bruno | SDE 2 |
| SCH | DA SILVA | Christophe | SDE 2 |
| SCH | GILLES | Matthieu | SDE 2 |
| SCH | GIRAUD | Christophe | SDE 2 |
| SCH | HAROUTEL | Rodolphe | SDE 2 |
| SCH | LE GUYADER | Frédéric | SDE 2 |
| SCH | MILLON | Allan | SDE 2 |
| SCH | MONTIEL | Juan Antonio | SDE 2 |
| SCH | MOREIRA | Michel | SDE 2 |
| SCH | MOURANT | Patrice | SDE 2 |
| SCH | STURM | Jacques | SDE 2 |
| SCH | SUISSE-GUILLAUD | Jean-Noël | SDE 2 |
| SCH | VALLADE | Jean-Marie | SDE 2 |
| SGT | ALEXIS | Rodrigue | SDE 2 |
| SGT | BELLEC | Thierry | SDE 2 |
| SGT | BONNET | Olivier | SDE 2 |
| SGT | BOISSET | Romain | SDE 2 |
| SGT | CHARISSOU | Olivier | SDE 2 |
| SGT | CRENN | Sébastien | SDE 2 |
| SGT | DANY | Adrien | SDE 2 |
| SGT | GALLESE | Philippe | SDE 2 |
| SGT | GARNIER | Anthony | SDE 2 |
| SGT | GOHIER | Guillaume | SDE 2 |
| SGT | LAGET | Rémi | SDE 2 |
| SGT | LE GALL | Armel | SDE 2 |
| SGT | LEMERCIER | Erwan | SDE 2 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|----------------------------|-------------|---------------|------------------|
| SGT | LORDEL | Nicolas | SDE 2 |
| SGT | MARCHAND | Fabien | SDE 2 |
| SGT | MERCIER | Aurore | SDE 2 |
| SGT | PICARD | Bertrand | SDE 2 |
| SGT | REVERSAT | David | SDE 2 |
| SGT | SAADOUN | Yohan | SDE 2 |
| SGT | TABUTAUD | David | SDE 2 |
| SGT | VERMESSE | Emmanuel | SDE 2 |
| Sauveteur déblayeur | | | |
| ADJ | LOUVET | Franck | SDE 1 |
| SCH | LE PEN | Jean-Marie | SDE 1 |
| SCH | ROLLAND | Hervé | SDE 1 |
| SGT | ALEXIS | Rodrigue | SDE 1 |
| SGT | ALLENNE | Sébastien | SDE 1 |
| SGT | AUDRY | Jérôme | SDE 1 |
| SGT | DUCHEMIN | Emmanuel | SDE 1 |
| SGT | LOLIEUX | Delphine | SDE 1 |
| SGT | LORDEL | Nicolas | SDE 1 |
| SGT | MAYOL | Jérôme | SDE 1 |
| SGT | RIVIER | Romain | SDE 1 |
| SGT | ROBERT | Frédéric | SDE 1 |
| CCH | ALAUX | Frédéric | SDE 1 |
| CCH | ANDRIEU | Jérôme | SDE 1 |
| CCH | BECQUET | Jérémy | SDE 1 |
| CCH | BENY | Cédric | SDE 1 |
| CCH | BELHACHE | Yohan | SDE 1 |
| CCH | BOSCHER | Laurent | SDE 1 |
| CCH | BOSMORIN | Teddy | SDE 1 |
| CCH | BOUCHUT | Fabien | SDE 1 |
| CCH | BRACHE | Michaël | SDE 1 |
| CCH | CARRE | Romarc | SDE 1 |
| CCH | CHARPENTIER | Nicolas | SDE 1 |
| CCH | CHEREAU | Eric | SDE 1 |
| CCH | CHROSTECK | Sébastien | SDE 1 |
| CCH | COMTE | Sébastien | SDE 1 |
| CCH | COUVE | Fabrice | SDE 1 |
| CCH | DESCAMPS | Xavier | SDE 1 |
| CCH | DUFOUR | Guillaume | SDE 1 |
| CCH | FAURE | Teddy | SDE 1 |
| CCH | GALES | Cyril | SDE 1 |
| CCH | GASSE | Frédéric | SDE 1 |
| CCH | GAUCHER | Sylvain | SDE 1 |
| CCH | GERARDIN | Bruno | SDE 1 |
| CCH | GUY | Sylvain | SDE 1 |
| CCH | HOUSSIN | Christophe | SDE 1 |
| CCH | HUMEZ | Alexandre | SDE 1 |
| CCH | LEROY | Yannick | SDE 1 |
| CCH | LORETTE | Thierry | SDE 1 |
| CCH | MEJEAN | Julien | SDE 1 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|------------|---------------|------------------|
| CCH | MOREL | Marc | SDE 1 |
| CCH | NOIZILLIER | Anthony | SDE 1 |
| CCH | PAGLIARULO | Bruno | SDE 1 |
| CCH | PERMEZEL | Sébastien | SDE 1 |
| CCH | POULAIN | Loïc | SDE 1 |
| CCH | QUINZIN | Frédéric | SDE 1 |
| CCH | RAMANICK | Jean-Marc | SDE 1 |
| CCH | RENAUD | Cédric | SDE 1 |
| CCH | RICHARD | Mathieu | SDE 1 |
| CCH | RITTER | Cyril | SDE 1 |
| CCH | ROBERT | Frédéric | SDE 1 |
| CCH | SIRET | Joffrey | SDE 1 |
| CCH | TAMBUZZO | Carmelo | SDE 1 |
| CCH | VANDERDONT | Christophe | SDE 1 |
| CCH | VILLERS | Sébastien | SDE 1 |
| CPL | BAILLY | David | SDE 1 |
| CPL | BICHET | Sylvain | SDE 1 |
| CPL | BUS | Aurélien | SDE 1 |
| CPL | BOURAS | Karim | SDE 1 |
| CPL | BROCHARD | Sylvain | SDE 1 |
| CPL | CHERORET | Francis | SDE 1 |
| CPL | COLLING | Joffrey | SDE 1 |
| CPL | COURTIAL | Julien | SDE 1 |
| CPL | COSTA | Tony | SDE 1 |
| CPL | COSTA | Alexis | SDE 1 |
| CPL | COUROUX | Sébastien | SDE 1 |
| CPL | CREPIN | Sébastien | SDE 1 |
| CPL | DALICIEUX | Yoan | SDE 1 |
| CPL | DELAHAYE | Christophe | SDE 1 |
| CPL | DELCAMBRE | Cédric | SDE 1 |
| CPL | DELGHUST | Thierry | SDE 1 |
| CPL | DELVOYE | Simon-Pierre | SDE 1 |
| CPL | DENIS | Geoffrey | SDE 1 |
| CPL | DOUILLARD | Stéphane | SDE 1 |
| CPL | GIGON | Arnaud | SDE 1 |
| CPL | GUERIN | Frédéric | SDE 1 |
| CPL | GUSMINI | Alexandre | SDE 1 |
| CPL | JARRY | Benjamin | SDE1 |
| CPL | JEANJEAN | Olivier | SDE 1 |
| CPL | KERRACHI | Mohamed | SDE 1 |
| CPL | LE CARRE | Laurent | SDE 1 |
| CPL | LEYNAUD | Guillaume | SDE 1 |
| CPL | LIEGE | Sébastien | SDE 1 |
| CPL | LOISEAU | Eric | SDE 1 |
| CPL | LOPEZ | Sébastien | SDE 1 |
| CPL | MERCIER | Aurore | SDE 1 |
| CPL | MISSUE | Laurent | SDE 1 |
| CPL | MONTONNEAU | Alexandre | SDE 1 |
| CPL | MORISSET | Gilles | SDE 1 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|--------------|---------------|------------------|
| CPL | MOULIN | Frédéric | SDE 1 |
| CPL | NOWACZYK | Geoffrey | SDE 1 |
| CPL | ODANT | Alexandre | SDE 1 |
| CPL | PACCOU | Didier | SDE 1 |
| CPL | PONCELET | Julien | SDE 1 |
| CPL | RICHARD | Mathieu | SDE 1 |
| CPL | REATE | Didier | SDE 1 |
| CPL | ROCHETTE | Alexandre | SDE 1 |
| CPL | ROLLAND | Benoît | SDE 1 |
| CPL | SACHET | Cédric | SDE 1 |
| CPL | SANNIER | Antoine | SDE 1 |
| CPL | SARRODET | Arnaud | SDE 1 |
| CPL | SOUFFLET | Nicolas | SDE 1 |
| CPL | TISON | Laurent | SDE 1 |
| CPL | TRAVERS | Jérôme | SDE 1 |
| CPL | VARRY | Franck | SDE 1 |
| CPL | ZANI | Alix | SDE 1 |
| 1CL | ADLER | Jean-Georges | SDE 1 |
| 1CL | ALBERT | Antony | SDE 1 |
| 1CL | ALLART | Thomas | SDE 1 |
| 1CL | ANDRES | David | SDE 1 |
| 1CL | ANSCHVEILLER | Mickael | SDE 1 |
| 1CL | ARMAND | Nicolas | SDE 1 |
| 1CL | ARNOUX | Mickael | SDE 1 |
| 1CL | BARRERE | Julien | SDE 1 |
| 1CL | BATIOT | Thomas | SDE 1 |
| 1CL | BAUCHET | Anthony | SDE 1 |
| 1CL | BELOU | Yves | SDE 1 |
| 1CL | BELOUACHI | Fouad | SDE 1 |
| 1CL | BENOIST | Xavier | SDE 1 |
| 1CL | BERTON | Samuel | SDE 1 |
| 1CL | BLONDEAU | Eddy | SDE 1 |
| 1CL | BOULAMAIZE | Zackaria | SDE 1 |
| 1CL | BOYER | Jérémy | SDE 1 |
| 1CL | BOUTER | Jonathan | SDE 1 |
| 1CL | BRAUN | Xavier | SDE 1 |
| 1CL | BROGUY | Bruno | SDE 1 |
| 1CL | CAIAZZO | Adeline | SDE 1 |
| 1CL | CARON | Mathieu | SDE 1 |
| 1CL | CARRIERE | Gaël | SDE 1 |
| 1CL | CAVERON | Laurent | SDE 1 |
| 1CL | CHAUVET | Jérôme | SDE 1 |
| 1CL | CLEMENT | Ludovic | SDE 1 |
| 1CL | CUEVAS | Ivan | SDE 1 |
| 1CL | DA COSTA | Christophe | SDE 1 |
| 1CL | DA SILVA | Patrick | SDE 1 |
| 1CL | DEMETS | Nicolas | SDE 1 |
| 1CL | DENIS | Alexis | SDE 1 |
| 1CL | DERHAMOUNE | Karim | SDE 1 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|--------------|---------------|------------------|
| 1CL | DESNAVAILLES | Yohan | SDE 1 |
| 1CL | DEVANNEAUX | Frédéric | SDE 1 |
| 1CL | DIDIER | Ludovic | SDE 1 |
| 1CL | D'ORIO | Mario | SDE 1 |
| 1CL | DUCROTOY | Jonathan | SDE 1 |
| 1CL | DUFAY | Yannick | SDE 1 |
| 1CL | DULAC | Romain | SDE 1 |
| 1CL | DUPONT | Florian | SDE 1 |
| 1CL | ELATRE | Max | SDE 1 |
| 1CL | ELFGANG | Tony | SDE 1 |
| 1CL | ESTELA | Vincent | SDE 1 |
| 1CL | FAURE | Teddy | SDE 1 |
| 1CL | FINCK | Christophe | SDE 1 |
| 1CL | FOXONET | Sébastien | SDE 1 |
| 1CL | FRADELIN | Alex | SDE 1 |
| 1CL | FRANCOIS | Vincent | SDE 1 |
| 1CL | GALES | Cyril | SDE 1 |
| 1CL | GANAYE | Charlie | SDE 1 |
| 1CL | GARNIER | Kévin | SDE 1 |
| 1CL | GASSE | Mathieu | SDE 1 |
| 1CL | GASTOU | Rémy | SDE 1 |
| 1CL | GENTILE | Kévyn | SDE 1 |
| 1CL | GOBET | Antoine | SDE 1 |
| 1CL | GODRIE | Jérôme | SDE 1 |
| 1CL | GREGOIRE | Maxime | SDE 1 |
| 1CL | GUEDET | Pierre- Alain | SDE 1 |
| 1CL | HAMSA | Moulay-Said | SDE 1 |
| 1CL | HERVE | Mickael | SDE 1 |
| 1CL | HIESSE | Mathieu | SDE 1 |
| 1CL | IDMONT | Yannick | SDE 1 |
| 1CL | JARRY | Benjamin | SDE1 |
| 1CL | JEAMMIE | Jean-Baptiste | SDE 1 |
| 1CL | JEGOU | Gaëtan | SDE 1 |
| 1CL | JUE | Jérôme | SDE 1 |
| 1CL | KAPRAL | Arnaud | SDE 1 |
| 1CL | LAINÉ | Rémi | SDE 1 |
| 1CL | LAUMOND | Romain | SDE 1 |
| 1CL | LAVIEILLE | Vincent | SDE1 |
| 1CL | LE BOHEC | Pascal | SDE 1 |
| 1CL | LEDHEM | Vincent | SDE 1 |
| 1CL | LEGLAND | Yoann | SDE 1 |
| 1CL | LEJEUNE | Julien | SDE 1 |
| 1CL | LEMEE | Sébastien | SDE1 |
| 1CL | LEONI | Nicolas | SDE 1 |
| 1CL | LEPRINCE | Antony | SDE 1 |
| 1CL | MAGLIONE | Loïc | SDE 1 |
| 1CL | MANSOURI | Sofiane | SDE 1 |
| 1CL | MANZONI | Anthony | SDE 1 |
| 1CL | MARAIS | Romain | SDE 1 |

| Grade | Nom | Prénom | Formation |
|--------------|------------|---------------|------------------|
| 1CL | MARLIER | Henri | SDE 1 |
| 1CL | MASCLIN | Jean-François | SDE 1 |
| 1CL | MASSET | Romuald | SDE 1 |
| 1CL | MAUNOURY | Ludovic | SDE 1 |
| 1CL | MOUNIER | Thomas | SDE 1 |
| 1CL | NAVEZ | Jean-Michel | SDE 1 |
| 1CL | NOSSEIN | Anthony | SDE 1 |
| 1CL | ODANT | Guillaume | SDE 1 |
| 1CL | OHIN | Stanislas | SDE 1 |
| 1CL | ONESTAS | Willy | SDE 1 |
| 1CL | PITIOT | Rémy | SDE1 |
| 1CL | PORTERON | Olivier | SDE 1 |
| 1CL | PUYFOURCAT | Jérôme | SDE 1 |
| 1CL | QUENTIN | Romain | SDE 1 |
| 1CL | RICETTI | Thomas | SDE 1 |
| 1CL | ROUSSEAU | Mickael | SDE 1 |
| 1CL | SERAIS | David | SDE 1 |
| 1CL | SERAIS | Nicolas | SDE 1 |
| 1CL | SERRES | Jérôme | SDE 1 |
| 1CL | TARQUIN | Luc | SDE 1 |
| 1CL | TIMELLI | Simon | SDE 1 |
| 1CL | TROLLIET | Loïc | SDE 1 |
| 1CL | VERGNE | Eric | SDE 1 |
| 1CL | VERMONT | Yannick | SDE 1 |
| 1CL | VIGNAUX | Matthieu | SDE 1 |
| 1CL | WENGER | Claude | SDE 1 |
| 1CL | WYSS | David | SDE 1 |
| SAP | LIBERCIER | Thomas | SDE 1 |

Article 2

L'arrêté n° 2009-00169 du 4 mars 2009 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 3

Le général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 aout 2009

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT



PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT N° 2009-1127

pris pour l'application du décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'inspection académique du Val-de-Marne en date du 28/08/2009

Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture du Val-de-Marne en date du 23 juin 2009 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E N T

Article 1^{er}

En application des articles 3, 4 et 6 du décret du 29 juillet 2009 susvisé, la liste des services ou parties de services transférés au STIF au 1^{er} septembre 2009 est la suivante :

Inspection académique du Val-de-Marne : une partie des services rattachés : syndicat des transports d'Ile-de France

Préfecture du Val-de-Marne : une partie de l'activité du bureau des opérations budgétaires à la Direction des ressources humaines et de la modernisation.

Article 2

En application de l'article 6-I du décret du 29 juillet 2009 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004 :

- 0,60 emploi équivalent temps plein de la préfecture du Val-de-Marne ;
- 0,80 emploi équivalent temps plein de l'inspection académique du Val-de-Marne

aux missions d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que de remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés.

Pour les missions décrites ci-dessus, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 1, 4 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004. Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3

L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe II au présent arrêté.

Article 4

L'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence (2002, 2003 et 2004) est mentionné à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

Fait à Paris, le 28 août 2009

Le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris et par délégation

Le préfet Secrétaire Général
Jean-François KRAFT

Fait à Créteil, le 25 août 2009

le Préfet du Val de Marne
Michel Camux

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au STIF

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (ETP)

A1 – pour les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

| Désignation du service | TITULAIRES | | | AUTRES | TOTAL |
|--------------------------|------------|---|------|--------------------------|----------|
| | A | B | C | niveau : (à préciser) | |
| Préfecture 94 | 0 | 0 | 0,60 | | 0,60 ETP |
| Inspection Académique 94 | 0,80 | 0 | 0 | | 0,80 ETP |

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002 (ETP)

B1 – pour les ministères de l'éducation nationale et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

| Désignation du service | TITULAIRES | | | AUTRES | TOTAL |
|--------------------------|------------|---|------|--------------------------|----------|
| | A | B | C | niveau : (à préciser) | |
| Préfecture 94 | 0 | 0 | 0,60 | | 0,60 ETP |
| Inspection Académique 94 | 0,80 | 0 | 0 | | 0,80 ETP |

ANNEXE II – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

| | Montant 2002 | Montant 2003 | Montant 2004 |
|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Vacations administratives | Néant | Néant | Néant |
| Vacations de médecine de prévention | 49,12 € | 49,12€ | 49,12€ |
| TOTAL | 49,12 € | 49,12€ | 49,12€ |

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Etat des charges pour les années 2002, 2003, 2004 relatif aux charges de fonctionnement autres que de personnel

| Nature des dépenses | Montant 2002 | Montant 2003 | Montant 2004 | Montant 2008 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Fonctionnement courant | 600 € | 600 € | 600 € | |
| Loyers | | | | 1800 € |
| Maintenance immobilière | 530 € | 530 € | 530 € | |
| vacations rémunérant les formateurs internes | 43 € | 43 € | 43 € | |
| Action sociale collective et individuelle | 135 € | 140 € | 144 € | |
| Fonctionnement des services de médecine de prévention | 20 € | 20 € | 20 € | |
| Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale | Néant | Néant | Néant | |
| TOTAL | 1328 € | 1333 € | 1337 € | |

Direction des Ressources Humaines

Service Concours

6 & 8, rue Saint-Fiacre – BP 218 – 77104 MEAUX CEDEX

☎ 01 64 35 39 25 - 📠 01 64 35 39 21

www.ch-meaux.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

En application du **décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001** modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé – filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

5 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme de cadre de santé et comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, **dans le délai de deux mois** à compter de la date de publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- attestation mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2009
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;

Fait à Meaux, le 21 août 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Dominique CHARMARTY



Centre hospitalier
intercommunal
André Grégoire
bagnolet
fontenay-sous-bois
les lilas
montreuil-sous-bois
noisy-le-sec
romainville
rosny-sous-bois
villemomble
vincennes

Pôle Relations Humaines et organisations
Service de la gestion des personnels médicaux et non médicaux

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière médico-technique

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de MONTREUIL (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir

- **Deux** postes de cadre de santé (postes à pourvoir à la pharmacie à usage intérieur et dans le service des consultations externes)

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire - 56, boulevard de la Boissière – 93105 MONTREUIL Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au (le cachet de la poste faisant foi).

A Montreuil, le 21 août 2009

M.Damon
Directrice de l'établissement

Signé

A publier au RAA de la préfecture

A AFFICHER

Au sein du site et dans tous les sites de l'AP

Du 31/08/2009 au 15/10/2009 inclus

Cet avis doit faire l'objet de la plus

large diffusion possible au sein de

chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT
Au Service Central des Blanchisseries
(SCB)
de 5 postes
De BLANCHISSEURS AGENTS D'ENTRETIEN
QUALIFIES (BAEQ)
au titre de 2009

Application du décret n° 2008.319 du 4 avril 2008 modifiant le décret n°91-936 du 19 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Fonctions assurées :

Les Blanchisseurs Agents d'Entretien Qualifiés sont appelés à exécuter, au sein des blanchisseries, des travaux ne nécessitant pas de qualification spécifique.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le jeudi **15 OCTOBRE 2009**

EXCLUSIVEMENT par envoi postal (cachet de la poste faisant foi)
à l'adresse ci-dessous :

SERVICE CENTRAL des BLANCHISSERIES
Direction des Ressources Humaines
Bd Vincent AURIOL - BP 257
75624 PARIS Cedex 13

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du mercredi 21/10/2009
au vendredi 23/10/2009 inclus

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis .

A publier au recueil des actes administratifs
de la préfecture du Val-de-Marne
à afficher au sein du site
et dans tous les sites de l'AP-HP
du 31 août 2009 au 31 octobre 2009

AVIS DE RECRUTEMENT A L'HÔPITAL EMILE-ROUX DE 18 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES AU TITRE DE L'ANNEE 2009

Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 et n° 2007-1188 du 3 août 2007
modifiés portant statut particulier des aides soignants, des agents des services
hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la fonction
publique hospitalière

FONCTIONS ASSUREES

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de
l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le
confort des malades.

CONDITIONS A REMPLIR

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique,
notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de
l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace
économique européen ;
 - o jouir de ses droits civiques ;
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions
incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice
des fonctions.

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois
occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés
notés sur le curriculum vitæ ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant le nom,
prénom et adresse du candidat pour l'informer du résultat de la
sélection.

DATE LIMITE DE CANDIDATURE :

Au plus tard le **31 octobre 2009**

par envoi postal exclusivement, cachet de la poste faisant foi

à l'adresse ci-dessous :

HÔPITAL EMILE-ROUX
Direction des ressources humaines
1, avenue de Verdun
94450 LIMEIL-BREVANNES

SELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

CALENDRIER DES AUDITIONS

Les auditions se dérouleront dans la période **du 16 au 20 novembre 2009.**

LISTE DES CANDIDATS DECLARES APTES A UN RECRUTEMENT

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels.**

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

RECRUTEMENT, NOMINATION ET AFFECTATION

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD